

1^{er} octobre 1963

Riché
g

CINQUIÈME ANNÉE. — N° 153



PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1^{er} OCTOBRE 1963

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
.....	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
.....	1.400 fr.	900 fr.	(il n'est jamais compté moins de 400 francs
			pour les annonces)
au n° de l'année courante et précédentes	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au
au n° des années antérieures	60 fr.		plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
pour poste majoration de 5 francs par numéro			paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

sept. 1963	175 P.G.-R.M. — Décret portant remaniement du Comité de Direction sociale et culturelle	585
septembre	176 D.O.M. — Décret portant affectation à l'Office national de la Main d'Œuvre de la République du Mali d'un immeuble sis à Bamako et objet du titre foncier n° 2339 de Bamako	586
septembre	177 P.G.-R.M. — Décret complétant le décret n° 153 P.G. du 19 août 1963 portant nomination du Directeur de l'Imprimerie nationale	586
septembre	178 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de la Société d'Exploitation des Briqueteries	586
septembre	179 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali	587
septembre	180 P.G.-R.M. — Décret mettant fin à la mesure d'assignation à résidence du sieur Moussa Diarra, en résidence obligatoire à Nioro	587
septembre	181 P.G.-R.M. — Décret mettant un directeur et un attaché de cabinet à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	587
septembre	190 P.G.-R.M. — Décret portant rectificatif au décret n° 111 P.G.-R.M. du 16 avril 1962 portant nomination du Ministre Plénipotentiaire du Mali auprès de la République de Côte-d'Ivoire	588
septembre	192 P.G.-R.M. — Décret fixant les attributions d'un expert financier	588

17 septembre	194 P.G.-R.M. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux	588
	Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité	
	Personnel	589
	Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières	
9 sept. 1963	838. — Arrêté interministériel portant exemption de surtaxe et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux pour la construction des installations industrielles du Mali	590
	Ministère de la Justice	
17 sept. 1963	195 R.M.-P.G.-M.J.-D.A.C.P.S. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant création d'Ordres nationaux	591
17 septembre	196 R.M.-P.G.-D.A.C.P.S. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant création d'Ordres nationaux (répartition des contingents annuels)	593
17 septembre	197 R.M.-P.G.-D.A.C.P.S. — Décret sur la discipline des membres des Ordres nationaux de la République du Mali	594
	Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères	
12 sept. 1963	182 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali	594
12 septembre	183 P.G.-R.M. — Décret portant affectation d'agents diplomatiques de la République du Mali	595
12 septembre	184 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali	595
12 septembre	185 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali	595

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

6 sept. 1963	173 P.G. — Décret portant nomination du Maire de la commune de Tombouctou ..	596
13 septembre	189 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des commandants de cercle, chefs des circonscriptions administratives, maires des communes de moyen exercice de leur ressort	596
18 septembre	872 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Hendaye (Basses-Pyrénées), République Française, des restes mortels de M ^{me} Sauviat, née Andrée, Augustine Hubert, épouse de M. Sauviat	596
Ministère des Finances		
6 sept. 1963	171 F.-1. — Décret approuvant le compte administratif de Kayes pour l'exercice 1962	597
4 septembre	817. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté ministériel n° 374 C.D. du 30 avril 1963	597
4 septembre	827 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sanankoua Mamadou, ex-médecin africain principal de 4 ^e échelon	597
4 septembre	828 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Kanté, ex-ouvrier qualifié de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	597
4 septembre	829 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dioncounda Coulibaly, ex-ouvrier principal de 1 ^{re} classe du cadre secondaire des Chemins de Fer	597
4 septembre	830 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Moussa Diallo, ex-agent technique de 3 ^e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	598
11 septembre	850 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mansa Bagayoko, ex-brigadier-chef de 3 ^e échelon du cadre local de la Police	598
11 septembre	851 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Sinaly Dembélé dit Amadou Kampo, ex-mécanicien de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	598
11 septembre	852 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Djigui Diallo, ex-mécanicien de 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	598
13 septembre	854 M.F.-F. — Arrêté fixant les modalités de nomination des caissiers dans les paieries et leur allouant une indemnité de caisse et de responsabilité	598
13 septembre	857 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Traoré, ex-maitre ouvrier de 4 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	598
13 septembre	858 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Banèye Maiga, ex-infirmier vétérinaire principal 1 ^{er} échelon du cadre local	598
18 septembre	868 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	598

18 septembre	869 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Salif Touré, ex-infirmier vétérinaire principal de 2 ^e échelon du cadre local	599
18 septembre	870 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siriman Doumbia, ex-brigadier-chef du cadre local de la Police	599
18 septembre	871 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Sako, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	599
18 septembre	875 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali	599
18 septembre	876 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Niang, ex-chef de station de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	599

Ministère du Développement

13 sept. 1963	186 P.G.-R.M. — Décret autorisant le transfert du bail précédemment accordé à la Société Naja Frères au profit de la Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et annexes	600
13 septembre	187 P.G.-R.M. — Décret portant dérogation temporaire aux dispositions du décret n° 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration ..	600
13 septembre	188 P.G.-R.M. — Décret portant statut des Ecoles Normales maliennes	600
12 septembre	2045 M.D.-D.N.D.R.-S.C.-U. — Décision portant agrément de la coopérative de consommation de Badialan 1 « Coopébad »	602

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

4 sept. 1963	819 M.S.P.T.A.S.-P. — Arrêté ouvrant un concours pour le recrutement des élèves infirmiers et infirmières	603
24 juillet ...	3495 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant une avance de 50.000 francs à faire face aux frais de secours d'urgence	603
24 juillet ...	3496 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 20.000 francs à M. Siriman Sissoko	603
24 juillet ...	3498 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 20.000 francs à M. Issa Coulibaly	603
24 juillet ...	3499 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 30.000 francs à M. Housseyni Kalapo	603
24 juillet ...	3500 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 15.000 francs à M. Dagamaïssa Amadou	603
24 juillet ...	3501 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 10.000 francs à M. Mamadou Traoré	603
24 juillet ...	3502 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 250.000 francs aux sinistrés des villages de Diakadampé, Tissi-Gansoye et Gouméra, cercle de Kayes	603
24 juillet ...	3503 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 250.000 francs aux sinistrés de l'arrondissement de Kani-Gogouno, cercle de Bandiagara ..	603

24 juillet	3504 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 10.000 francs à M. Adama Fomba	604
24 juillet	3505 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 250.000 francs aux sinistrés du cercle de Niono	604
24 juillet	3506 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 5.000 francs à M ^{me} Bintou Koumaré	604
24 juillet	3507 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 14.000 francs à M. Tiécoura Traoré	604
24 juillet	3508 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 7.500 francs à M. N'hi Diarra	604
24 juillet	3509 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 20.000 francs aux enfants du sieur Noumouké Sidibé ..	604
24 juillet	3510 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 24.000 francs à M. Mamadou Cissé	604
24 juillet	3511 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 10.000 francs à M. Sékou Coulibaly	604
24 juillet	3512 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 25.000 francs à M. Dossé Konaré	604
24 juillet	3513 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 15.000 francs à M. Mohammed Boulher	604
2 septembre	50 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 30.000 francs à une mère de triplés	604
3 septembre	55 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 90.000 francs aux sinistrés des villages de Kénicroba et Massakoloma	604
3 septembre	56 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 200.000 francs aux sinistrés du village de Kifiguéni	604
3 septembre	57 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 25.000 francs à M. Kaoudo Diano Sankaré	604
2 septembre	58 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 100.000 francs aux sinistrés du village de Locon	605
2 septembre	59 M.S.P.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 135.000 francs aux sinistrés du village de Dialacoro	605
Ministère de l'Education		
Personnel		605
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
4 sept. 1963	821 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Forestière de Banco (République de Côte-d'Ivoire)	607
4 septembre	825 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture des concours professionnels des Douanes du Mali	607
16 septembre	862 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel d'aide-sociale	608
Gouverneur de région de Bamako		
9 sept. 1963	3 DOM.-C.K. — Décision portant attribution de concession provisoire	618

Gouverneur de région de Kayes		
21 août 1963	11 G.-CAB.-D.R.C. — Arrêté agréant une coopérative commerciale	618
21 août	12 G.-CAB. — Arrêté approuvant le budget primitif, exercice 1963, de la commune de Nioro	618
Gouverneur de région de Sikasso		
5 sept. 1963	140 G.R.S. — Décision portant dissolution du conseil de village de Zaniéna	618

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation	618
Avis d'enquête	619
Annonces	620

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 175 P.G.-R.M. — DÉCRET portant remaniement du Comité de Direction sociale et culturelle.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 portant création du Comité de Direction sociale et culturelle et les textes qui l'ont complété;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 fixant la composition du Comité de Direction sociale et culturelle et les textes qui l'ont complété sont abrogés.

Art. 2. — Le Comité de Direction sociale et culturelle est composé comme suit :

Président :

M. Madeira Kéita, Ministre de la Justice.

Membres :

MM. le Secrétaire aux Affaires économiques, sociales et culturelles au Bureau Politique National;
les commissaires à la Jeunesse au Bureau Politique National;
le Commissaire à l'organisation des Femmes du Bureau Politique National;
deux commissaires politiques;

deux députés désignés par l'Assemblée nationale;
le Ministre de l'Education nationale et son directeur de cabinet;
le Ministre de la Santé publique et son directeur de cabinet;

le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et le Directeur du Travail;

le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme ou le directeur de cabinet;

le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;

les Inspecteurs des Affaires administratives;

le Directeur de l'Enseignement fondamental;

le Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique;

le Directeur de l'Institut des Sciences humaines;

l'Inspecteur général de la Santé;

le Directeur des Affaires sociales;

— un représentant du Ministère des Finances :
M. Amadou Maïga;

— un représentant du Ministère de la Justice :
M. Ibrahima Tambaïdou;

— un représentant de la Présidence du Gouvernement (à désigner);

— un représentant du Ministère du Plan (à désigner);

— un représentant du Ministère de l'Intérieur (à désigner);

les Commissaires du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;

le Chef de la Division culturelle au Ministère des Affaires étrangères;

— deux représentants de l'U.N.T.M. (à désigner);

— trois personnalités désignées par le Président du Comité en raison de leur compétence.

Art. 3. — Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministère de l'Education.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 176 DOM. — DÉCRET portant affectation à l'Office national de la Main-d'Œuvre de la République du Mali d'un immeuble sis à Bamako et objet du titre foncier n° 2339 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la lettre n° 158 o.m.o. du 11 avril 1963 de la Direction de l'Office national de la Main d'Œuvre;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté à l'Office national de la Main-d'Œuvre de la République du Mali l'immeuble sis à Bamako objet du titre foncier n° 2339 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription de l'affectation susvisée au Livre foncier de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 177 P.G.-R.M. — DÉCRET complétant le décret n° 153 P.G.-R.M. du 19 août 1963 portant nomination du Directeur de l'Imprimerie nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-20 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant création de l'Imprimerie nationale du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 153 P.G.-R.M. du 19 août 1963 nommant M. Djimé Sidibé, directeur de l'Imprimerie nationale du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 153 P.G.-R.M. du 19 août 1963 nommant M. Djimé Sidibé, directeur de l'Imprimerie nationale du Mali est complété comme suit :

« Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé. »

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Information et au Tourisme,
M. GOLOGO.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 178 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de la « Société d'Exploitation des Briqueteries ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-50 A.N.-R.M. du 31 mai 1962 portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lazare Coulibaly, anciennement conseiller technique au Ministère du Développement, est nommé directeur de la « Société d'Exploitation des Briqueteries ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

N° 179 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de la « Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-41 A.N.-R.M. créant la Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baba Sacko, directeur par intérim de l'Huilerie, Savonnerie de Koulikoro, est nommé directeur de la « Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

N° 180 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant fin à la mesure d'assignation à résidence du sieur Moussa Diarra, en résidence obligatoire à Nioro.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à la mesure d'assignation à résidence frappant le sieur Moussa Diarra, fils de Tiécoura et de feu Kamifing né à Gagna (cercle de Djenné, en 1923), en résidence obligatoire à Nioro.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme :

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
chargé de l'intérim,*

Mamadou DIAKITÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 181 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant un directeur et un attaché de cabinet à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 57 P.G.-R.M. du 9 mars 1963 portant nomination des membres du cabinet du Ministère de l'Education nationale;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne MM. Sadio Tamboura et Mamadou Kamissoko, les dispositions du décret n° 57 P.G.-R.M. du 9 mars 1963.

Art. 2. — MM. Sadio Tamboura et Mamadou Kamissoko, précédemment directeur et attaché de cabinet du Ministère de l'Education nationale, sont remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 192 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les attributions d'un expert financier.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 83 P.G.-R.M. du 9 avril 1963, portant nomination d'un expert financier;

Vu les nécessités du service;

Et sur proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les attributions de M. Maurice Poncelet, expert financier auprès du Gouvernement de la République du Mali sont fixées ainsi qu'il suit :

a) En général, M. Poncelet s'occupera de :

— l'ensemble de l'organisation financière liée au programme de développement économique et social;
— la mise en place de la Cour des Comptes;

b) En particulier, au cours de son séjour actuel, M. Poncelet participera à l'élaboration de l'organisation du Crédit agricole, de la Caisse d'Epargne et de tout autre organisme financier concourant au développement du Mali.

— conseillera éventuellement les ministères des Finances et du Plan sur l'organisation des services financiers et fiscaux de l'Etat;

c) Au cours de ses diverses missions, M. Poncelet donnera des conférences à l'Ecole Nationale d'Administration et participera à la formation des cadres financiers et comptables.

Art. 2. — M. Poncelet travaillera en liaison directe avec le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, avec qui il établira chaque fois son programme de travail.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 194 P.G.-R.M. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création d'ordres nationaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création d'ordres nationaux en République du Mali notamment en son article 12;

Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ordre National de la République du Mali peut être attribué à titre exceptionnel ou à titre posthume aux personnes qui ont accompli des actions d'éclat ou rendu des services distingués à la République du Mali ou à l'Afrique :

1° Si elles sont en danger de mort à la suite de l'accomplissement de ces actions ou services;
2° Si elles ont trouvé la mort dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 1^{er} est subordonné à la condition que la conduite des intéressés ait fait l'objet d'une citation émanant du Gouvernement et insérée au *Journal officiel* dans un délai maximum de six mois à partir du décès ou de l'accomplissement de l'action d'éclat.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux actions d'éclat antérieures à la publication du présent décret.

Art. 3. — Le quota des distinctions ainsi accordées sera pris en dehors des contingents attribués aux divers ministères et à la Grande Chancellerie.

Art. 4. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

RECTIFICATIF au décret n° 111 P.G.-R.M. du 16 avril 1962 portant nomination de Ministre Plénipotentiaire du Mali auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Article premier. —

Au lieu de :

M. Amadou Hampaté Bâ est nommé Ministre Plénipotentiaire avec rang et prérogatives d'Ambassadeur en République de Côte-d'Ivoire.

Lire :

M. Amadou Hampaté Bâ est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

2 septembre 1963. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1963, la démission de son emploi offerte par le caporal garde de 2^e échelon N'Dji Diarra, mⁿ 5178, en service au cercle de Douentza.

Le garde républicain Iboye Forgo, caporal 3^e échelon, mⁿ 4038, en service au cercle de San, reconnu inapte par le Conseil de Santé, est admis à la retraite, pour compter du 1^{er} mars 1963.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du Commandant de cercle de San sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

Le sergent des Gardes républicains Sériba Sidibé, mⁿ 5247, en service à la Compagnie centrale du corps, condamné à huit mois d'emprisonnement pour vol, par le tribunal de première instance de Bamako dans son audience du 5 février 1963, est licencié de son emploi à compter de cette date.

3 septembre 1963. — Les caporaux gardes républicains dont les noms suivent, en service à la Compagnie centrale à Bamako sont admis à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1963, pour inaptitude physique :

M. Beidari Nama Tamboura, mⁿ 4342;

Moriba Kéita, mⁿ 4425;

Monzon Traoré, mⁿ 3721.

Les dossiers de pension des intéressés seront établis par les soins du Commandant du corps de la Garde républicaine.

Le caporal garde républicain Dako Tiénou, mⁿ 4469, en service à la Compagnie centrale à Bamako, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1963, pour mauvaise manière habituelle de servir.

4 septembre 1963. — Le caporal garde républicain de 2^e échelon Mamadou Traoré dit Dabo, mⁿ 5007, en service à la Compagnie centrale du corps à Bamako, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} juin 1963, pour motif suivant : ivresse, indiscipline très caractérisée et très mauvaise manière habituelle de servir.

13 septembre 1963. — L'adjudant des Gardes républicains Noga Savadogo, mⁿ 3608, en service au cercle de Gourma-Rharous, est admis à la retraite sur sa demande, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il sera rayé des contrôles du corps le 31 décembre 1963.

Le dossier de pension de l'intéressé, préalablement établi par les soins du Commandant de cercle de Gourma-Rharous, sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

18 septembre 1963. — Les gradés et gardes dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

A. — Au grade d'adjudant-chef

Mamadou Diallo, mⁿ 4232, en service au cercle de Bamako;

Baba Traoré, mⁿ 4177, en service au cercle de Goundam;

Anaye Kassougou, mⁿ 3265, en service au cercle de Tombouctou;

Siriman Kondé, mⁿ 4169, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Sidibé Koné, mⁿ 3837, en service au cercle de Yanfolila, adjudants.

B. — Au grade d'adjudant

Nia Nagayoko, mⁿ 4377, en service au cercle de Ségou;

Fankélé Koné, mⁿ 3998, en service au cercle de Gao;

Bandiougou Bagayoko, mⁿ 3756, en service au cercle de Kéniéba;

Fodé Camara, mⁿ 3817, en service au cercle de Bourem;

Idrissa Béréte, mⁿ 3832, en service au cercle de Kadiolo;

Mamadou Koita, mⁿ 3524, en service au cercle de Dioïla;

Zanga Diabaté, mⁿ 3408, en service au cercle de Sikasso;

Kamory Kéita, mⁿ 4223, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Faguimba Camara, mⁿ 3733, en service au cercle de Yorosso;

Samba Sangaré, mⁿ 4586, en service au cercle de Macina, sergents-chefs.

C. — Au grade de sergent-chef

Koutan Sanogo, mⁿ 4957, en service au cercle de Douentza;

Sinaly Koné, mⁿ 4021, en service au cercle de Mopti;

Siriman Sissoko, mⁿ 3835, en service au cercle de Nioro;

Mamby Kéita, mⁿ 4226, en service au cercle de Koulikoro;

Diéda Almouloul Kaya, mⁿ 4204, en service au cercle de Bankass;

Bakary Koné, mⁿ 3698, en service au cercle de Bafoulabé;

Paye Tiéman, mⁿ 3744, en service au cercle de Douentza;

Dionké Konaré, mⁿ 4048, en service au cercle de Yanfolila;

Malan Sidibé, mⁿ 3839, en service au cercle de Niono;

Zégué Konaté, mⁿ 3966, en service au cercle de Bafoulabé;

Bogna Sérémé, mⁿ 3720, en service au cercle de Douentza;

Tiémo Diabaté, mⁿ 4015, en service au cercle de Yélimané;

Mamadou Kébé, mⁿ 4041, en service au cercle de Kita;

Gaoussou Diarra, mⁿ 4809, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Yamba Tangadogo, mⁿ 4288, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

M'Pé Diarra, mⁿ 4347, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Toumani Traoré, mⁿ 4262, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Bréhima Traoré, mⁿ 5125, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Fadéby Doumbia, mⁿ 4413, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Nambala Kéita, mⁿ 4184, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Boké Dembélé, mⁿ 4553, en service à la Compagnie centrale à Bamako, sergents.

D. — Au grade de sergent

Mamadou Konté, m^e 5495, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Seydou Diallo, m^e 5496, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Lassana Traoré, m^e 5448, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Aly Minta, m^e 5493, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Zan Koné, m^e 5382, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Mamadou Coulibaly n° 2, m^e 5443, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Issa Cissoko, m^e 5050, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Mamadou Coulibaly n° 3, m^e 5500, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Dialla Kéita, m^e 5452, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Fousseini Traoré, m^e 5393, en service au cercle de San;
 Lamine Kéita, m^e 5052, en service au cercle de Bamako;
 Tiécoura Traoré, m^e 4991, en service au cercle de Yélimané;
 Founké Sissoko, m^e 5133, en service au cercle de Douentza;
 N'Golo Diourté, m^e 4845, en service au cercle de Bamako;
 Siaka Diaby, m^e 5082, en service au cercle de Bamako;
 Bougoula Diallo, m^e 4886, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Ousseini Ouf Bouna, m^e 5130, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Adama Diawara, m^e 5084, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Samba Tamboura, m^e 5076, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Mady Kéita, m^e 5387, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Moussa Cissoko, m^e 5199, en service à la Compagnie centrale à Bamako, caporaux.

Ces promotions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1963 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1964 au point de vue solde.

Les gardes-goumiers dont les noms suivent, en service dans les gouds de la République du Mali, sont promus aux grades ci-après :

A. — Au grade de sergent-chef

Agaly Ag Aboubakrine, m^e A-74, en service au cercle de Gao;
 Zéini Ould Mohamed, m^e TO-46, en service au cercle de Tombouctou;
 Abdoulaye Aly, m^e 114, en service au cercle de Ménaka;
 Mohamed Ould Sidi Ahmed, m^e 54, en service au cercle de Tombouctou;
 Mohamed Mohamoudou Ahmed, m^e TO-40, en service au cercle de Tombouctou;
 Alzil Ould Mohamed, m^e 118, en service au cercle de Ménaka;
 Amil Touré, m^e 90, en service au cercle de Ménaka, les sergents.

B. — Au grade de sergent

Abdoulaye Ag Mohamed Elhadji, m^e 81, en service au cercle de Bourem;
 Oumar Traoré, m^e 32, en service au cercle de Nara;

Mohamed Aly Ag Elimadi, m^e 119, en service au cercle de Goundam;
 Altini Ag Wardouma, m^e 103, en service au cercle de Gao;
 Sidi Mohamed Ag Alhousséini, m^e TO-125, en service au cercle de Tombouctou;
 Mohamed Elmoctar Infa, m^e 113, en service au cercle de Bourem;
 Haïballa Ag Handa, m^e 101, en service au cercle de Gao;
 Zounou Ag Mestoe, m^e 100, en service au cercle de Ménaka;
 Nazim Ould Hamed, m^e TO-67, en service au cercle de Tombouctou;
 Fousséini Sissoko, m^e NA-25, en service au cercle de Nara;
 Zahaph Ould Mohamed, m^e BO-112, en service au cercle de Bourem;
 Abasséye Ag Pho, m^e TO-109, en service au cercle de Tombouctou;
 Ahmed Ould Aly, m^e TO-48, en service au cercle de Tombouctou;
 Moussa Takaye, m^e DO-13, en service au cercle de Douentza;
 Iphadaye Ag Haïballa, m^e 122, en service au cercle de Ménaka;
 Dahama Ould Mohamed, m^e TO-62, en service au cercle de Tombouctou;
 Salem Ag Maouloud, m^e TO-153, en service au cercle de Tombouctou;
 Elmoctar Ould Ibrahim, m^e TO-64, en service au cercle de Tombouctou;
 Amadou Touré, m^e GA-106, en service au cercle de Gao;
 Seydou Himadane, m^e 130, en service au cercle de Ménaka;
 Mohamed Bène Cheick, m^e 116, en service au cercle de Kidal;
 Sidi Aly Ould Aly, m^e TO-39, en service au cercle de Tombouctou;
 Abdoulaye Ag Adilham, m^e 117, en service au cercle de Ménaka;
 Biga Ag Ingad, m^e 143, en service au cercle de Kidal;
 Mohamed Ould Iboïdi, m^e 84, en service au cercle de Kidal;
 Hamaïma Bène Badda, m^e 127, en service au cercle de Kidal, les caporaux.

Ces promotions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1963 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1964 au point de vue solde.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 838. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant exemption de surlaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux pour la construction des installations industrielles au Mali.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,
 LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la loi n° 63-22 A.S.-R.M. du 25 janvier 1963 adoptant le Plan quinquennal 1961-1966 de la République du Mali;
 Vu l'article 5 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 fixant le régime douanier des territoires français d'Outre-Mer;
 Le Conseil des Ministres entendu,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les matériaux et matériels importés par le Ministère du Développement au titre des marchés conclus pour la construction des industries prévues dans le cadre du Plan quinquennal sont exonérés des surtaxes douanières et des droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée au vu des déclarations de mise en consommation déposées au Bureau des Douanes à Bamako et portant la mention suivante signée du Directeur du service des Affaires industrielles : « Matériels (ou matériaux) importés pour la construction des Industries ».

Art. 3. — Le Directeur des Douanes et le Directeur du Service des Affaires industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 septembre 1963.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la coordination des Affaires économiques
et financières,*

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Ministère de la Justice

N° 195 R.M.-P.G.-M.J.-D.A.C.P.S. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux en République du Mali notamment en son article 25;

Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul n'est membre de l'ordre de la Médaille d'Or de l'Indépendance ou de l'Ordre national du Mali avant qu'il n'ait été procédé à sa réception.

Nul ne peut se prévaloir de la Médaille d'Or de l'Indépendance ou d'un grade ou d'une dignité de l'Ordre national du Mali avant qu'il n'ait été procédé à sa réception.

Nul ne peut porter avant sa réception ni les insignes, ni les rubans ou rosettes de l'une ou l'autre de ces décorations.

Les décrets portant nomination ou promotion précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la réception.

Art. 2. — La réception est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme après enquête que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret qu'il ne sera pas procédé à la réception.

Art. 3. — Les membres de l'un ou de l'autre ordre le demeurent à vie.

Art. 4. — Les titulaires de la Médaille d'Or de l'Indépendance, les grand-croix et les grands officiers reçoivent leurs insignes des mains du Chef du Gouvernement.

Toutefois en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou un dignitaire titulaire de la Médaille d'Or de l'Indépendance ou ayant au moins le même rang dans l'ordre est délégué pour procéder à ces réceptions.

Art. 5. — Le Grand Chancelier désigne, pour procéder à la réception des commandeurs, officiers et chevaliers, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 6. — Par dérogation aux articles 4 et 5, les ministres peuvent procéder aux réceptions des décorés de la Médaille d'Or de l'Indépendance et dans tous les grades et dignités de l'Ordre national par délégation du Chef du Gouvernement.

Les ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également et dans les mêmes conditions procéder aux réceptions des maliens résidant dans ce pays.

RÉCEPTIONS

Réception des civils

Art. 7. — Le délégué du Grand Chancelier procède avec le cérémonial ci-après à la réception des personnes nommées ou promues dans l'ordre. Il adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

« Au nom du Gouvernement de la République du Mali, nous vous faisons (Chevalier, Officier ou Commandeur) de l'Ordre national du Mali ».

Il lui remet l'insigne et lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule suivante est prononcée :

« Au nom du Gouvernement de la République du Mali et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier (ou de Grand Croix) de l'Ordre national du Mali ».

Les réceptions doivent s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'ordre.

Réception des titulaires
de la Médaille d'Or de l'Indépendance

Art. 8. — La Médaille d'Or de l'Indépendance est décernée solennellement au cours d'une prise d'armes par le Chef de l'Etat ou son représentant titulaire lui-même de cette décoration en lui adressant les paroles suivantes :

« Au nom de la République du Mali et en considération de vos mérites, nous vous conférons la Médaille d'Or de l'Indépendance ».

Réception des militaires

Art. 9. — Les militaires et assimilés sont reçus au cours d'une prise d'armes selon le cérémonial ci-après décrit et dans les conditions les plus propres à rehausser l'éclat de la récompense accordée et des services rendus :

1° Les officiers (jusqu'au grade de colonel ou assimilé inclus) et les sous-officiers et hommes de troupes faisant partie d'une unité ou formation : lors d'une revue devant l'unité ou formation à laquelle ils appartiennent, par leur chef de corps ou de formation, ou un officier général, ou par l'officier commandant le détachement dont ils font partie si cet officier est officier supérieur; dans le cas contraire, la réception est faite par le commandant d'armes. L'Officier délégué doit être un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire;

2° Les officiers généraux promus officiers ou commandeurs de l'Ordre national sont reçus par le délégué du Grand Chancelier qui doit être pourvu au moins du même grade qu'eux dans l'ordre;

3° Les décorations des grand'croix et des grands officiers sont remises à ces dignitaires par le Chef du Gouvernement ou, en vertu de sa délégation, par le ministre chargé des armées ou un dignitaire militaire d'un rang au moins égal;

4° Les militaires et assimilés ne faisant partie d'aucune unité ou formation, sont reçus devant la garnison convoquée pour être passée en revue par le commandant d'armes ou son délégué.

Art. 10. — L'officier délégué par le Grand Chancelier pour procéder à la réception adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

« Au nom du Chef du Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Chevalier (Officier ou Commandeur) de l'Ordre national ».

Puis après avoir frappé, le cas échéant, le récipiendaire du plat de l'épée sur chaque épaule, il lui fixe l'insigne sur la poitrine et lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la même que pour les civils.

Art. 11. — A l'occasion de la réception d'un membre de l'un des ordres nationaux du Mali, il est dressé un procès-verbal dont le modèle est annexé au présent décret (annexe I).

— La demande de désignation d'un membre de l'ordre en vue de procéder à la réception devra être conforme au modèle annexé au présent décret (annexe II).

— La délégation de pouvoirs pour la réception d'un membre de l'un des ordres nationaux devra être conforme au modèle annexé au présent décret (annexe III).

Art. 12. — Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Chef du Gouvernement au lieu et place de ce procès-verbal, est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

Art. 13. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

GRANDE CHANCELLERIE
DES ORDRES NATIONAUX

Services de la Médaille d'Or
de l'Indépendance, de l'Ordre
National et de l'Etoile
d'Argent du Mérite National.

N°

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Le
mil neuf cent soixante

Nous,

Délégué par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,
placer devant le front des troupes

avons fait

introduire

M.

Adresse :

Nous adressant à lui, nous avons prononcé la formule de
réception suivante :

Puis, nous lui avons remis les insignes de son grade, ainsi
que son brevet et donné l'accolade.

Immédiatement après, a été dressé le présent procès-verbal
pour être transmis à la Grande Chancellerie (1) après avoir été
signé par le récipiendaire et par nous.

Fait à, le jour, mois et an que dessus.
Le Récipiendaire, *Le Délégué,*

(1). - P.V. à renvoyer immédiatement à la Grande Chancellerie

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

GRANDE CHANCELLERIE
DES ORDRES NATIONAUXServices de la Médaille d'Or
de l'Indépendance, de l'Or-
dre National et de l'Etoile
d'Argent du Mérite National.

N°

DEMANDE DE DESIGNATION

D'UN MEMBRE DE L'ORDRE

EN VUE DE PROCEDER A LA RECEPTION

Nom :

(en lettres capitales)

Prénoms :

Qualité :

Grade dans l'Ordre :

Adresse :

à :

Cercle de :

Le Récipiendaire,

Nom :

Prénoms :

A renvoyer à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux
du Mali (Ministère de la Justice), Bamako.(Cette note est à retourner, accompagnée dans tous les cas
du récépissé des droits de chancellerie et de la fiche individuelle
d'état-civil).N° 196 R.M.-P.G.-D.A.C.P.S. — DÉCRET portant règlement
d'administration publique pour l'application de l'arti-
cle 44 de la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant
création d'Ordres nationaux (répartition des contin-
gents annuels).LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la compo-
sition du Gouvernement de la République du Mali;

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

GRANDE CHANCELLERIE
DES ORDRES NATIONAUXServices de la Médaille d'Or
de l'Indépendance, de l'Or-
dre National et de l'Etoile
d'Argent du Mérite National.

N°

DELEGATION DE POUVOIRS

POUR LA RECEPTION D'UN MEMBRE

De

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux

Délègue à M.

les pouvoirs nécessaires à la réception faisant l'objet du procès-
verbal N° ci-joint.

Bamako, le

Vu la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux en République du Mali, notamment en son
article 44;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents annuels de l'Ordre
National du Mali et du Mérite National à attribuer, sur
proposition de la Présidence du Gouvernement, de la
Grande Chancellerie et des différents ministères se répar-
tissent conformément au tableau ci-dessous :

MINISTÈRES	CHEVALIERS	OFFICIERS	COMMAN- DEURS	GRANDS OFFICIERS	GRANDS CROIX	MÉRITE NATIONAL	TOTAL
Présidence du Gouvernement	25	5	5	4	2	30	71
Grande Chancellerie	30	6	10	4	3	40	93
Ministère d'Etat chargé du Plan	15	3				23	41
Ministère de la Justice	15	3				23	41
Ministère des Affaires étrangères	20	4				23	47
Ministère de l'Intérieur	40	8				50	98
Ministère des Finances	15	3				23	41
Ministère du Développement	20	4				30	54
Ministère des T.P.T.T.	30	6				40	76
Ministère du Commerce	15	3				23	41
Ministère de la Santé	20	4				30	54
Ministère de l'Education nationale	25	5				35	65
Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sé- curité	40	8				50	98
Secrétariat d'Etat à l'Information	10	2				20	32
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	30	6				40	76
Haut-Commissariat à la Jeunesse	10	2				20	32
TOTAUX	360	72	15	8	5	500	960

Art. 2. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

N° 197 R.M.-P.G.-D.A.C.P.S. — DÉCRET sur la discipline des membres des Ordres nationaux de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant création d'ordres nationaux de la République du Mali notamment en son article 35;
Sur proposition du Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les peines disciplinaires dont les membres des Ordres nationaux sont passibles lorsque des actes qui portent atteinte à l'honneur ne sont susceptibles d'aucune poursuite devant les tribunaux judiciaires, sont :

- 1° La censure ou blâme;
- 2° La suspension totale ou partielle des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre d'un des ordres nationaux;
- 3° L'exclusion de l'ordre.

Art. 2. — La censure ou blâme est prononcée par le Grand Chancelier. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le chef de l'État, sur le rapport du Grand Chancelier.

Art. 3. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, les gouverneurs de région et les chefs des circonscriptions administratives, et tous les officiers de Police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un membre de l'un des Ordres nationaux, l'application des dispositions de l'article premier sont tenus d'en rendre compte au Grand Chancelier. Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls sont tenus également de rendre compte au Grand Chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des Maliens ou des étrangers décorés. Dans ce cas, leur rapport est transmis par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Lorsque le Grand Chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un titulaire d'un Ordre national, il fait procéder à une enquête sommaire et

selon le résultat de cette enquête, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite au rapport ou à la plainte après avoir recueilli l'avis du Ministre compétent s'il s'agit d'un membre remplissant des fonctions publiques.

Art. 5. — Dans le cas où une suite doit être donnée à l'affaire, le Grand Chancelier désigne trois membres de l'Ordre intéressé d'un grade au moins égal à celui de l'incriminé pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits dénoncés. Le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision.

S'il s'agit de décorés établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le Ministre des Affaires étrangères, et, à défaut de membres de l'Ordre remplissant les conditions requises, les membres de la Commission peuvent être choisis en dehors de ceux-ci.

Art. 6. — L'incriminé est averti par le Grand Chancelier de la plainte dont il est l'objet et invité à produire dans un délai déterminé, ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement devant la commission d'enquête.

Art. 7. — La commission transmet au Grand Chancelier le dossier de l'enquête auquel elle joint les renseignements qu'elle a pu recueillir, et son avis. Dans le cas où l'incriminé n'aurait présenté ni défense ni explications orales dans le délai fixé, la Commission renvoie le dossier avec son avis. Le Grand Chancelier peut, sur la demande de l'intéressé, accorder un délai supplémentaire. S'il s'agit d'un décoré remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au Ministre compétent.

Art. 8. — Le Conseil des Ordres peut, dans tous les cas, décider que l'incriminé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le Grand Chancelier. Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre lui. L'avis du Conseil ne peut être modifié qu'en faveur de l'incriminé. Cet avis lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des votants.

Art. 9. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

Ministère délégué à la Présidence chargé
des Affaires étrangères

N° 182 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mody Bocoum est nommé conseiller d'Ambassade auprès de la Délégation permanente du Mali à Ouagadougou.

Art. 2. — M. Mamadou Sissoko est nommé conseiller d'Ambassade auprès de l'Ambassade du Mali en Abidjan, en remplacement de M. Kongossia Coulibaly, muté.

Art. 3. — M. Sidi Ouattara est nommé conseiller d'Ambassade auprès du Consulat général du Mali à Ouaké.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre Délégué, chargé
des Affaires étrangères,*
Baréma BOCOUM.

N° 183 P.G.-R.M. — DÉCRET portant affectation d'agents diplomatiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kongossia Coulibaly, précédemment conseiller d'Ambassade à Abidjan, est affecté à l'Ambassade du Mali à Monrovia, en remplacement de M. Amadou Koïta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Koïta, précédemment conseiller d'Ambassade du Mali à Monrovia, est affecté au Ministère des Affaires étrangères en qualité de chef de la Division juridique.

Art. 3. — M. Fatogoma Koné, précédemment secrétaire d'Ambassade du Mali à Ouagadougou, est affecté à l'Ambassade du Mali à Prague, en qualité de deuxième conseiller.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre Délégué, chargé
des Affaires étrangères,*

Baréma BOCOUM.

N° 184 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Ly, précédemment conseiller d'Ambassade à Paris, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Aliou Diallo est nommé premier conseiller auprès de l'Ambassade du Mali à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre Délégué chargé
des Affaires étrangères,*

Baréma BOCOUM.

N° 185 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'agent diplomatique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fatogoma Koné, en service à la Mission diplomatique du Mali en Tchécoslovaquie, est chargé cumulativement avec ses fonctions des relations commerciales et culturelles du Mali auprès de la République Démocratique Allemande, avec résidence à Prague.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et des Transports, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre Délégué chargé
des Affaires étrangères,*
Baréma BOCUM.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme
N° 173 P.G. — DÉCRET portant nomination du Maire de
la commune de Tombouctou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé maire de la commune de moyen exercice de Tombouctou M. Bakar Bourkadri, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement de M. Hadji Sangaré.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme :

*Le Secrétaire d'Etat
à la Défense et à la Sécurité
chargé de l'Intérieur,*
Mamadou DIAKITÉ.

N° 189 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des
commandants de cercle, chefs des circonscriptions
administratives, maires des communes de moyen
exercice de leur ressort.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière d'organisation des
collectivités territoriales de la République;

Vu la législation en matière d'organisation des communes en
République du Mali;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sauf disposition contraire expresse, tout agent nommé commandant de cercle, est d'office Maire de la ou des communes de moyen exercice de son ressort territorial.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement et spécialement les Ministres de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, des Finances, de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1963.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur
de l'Information et du Tourisme :

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité, chargé de l'intérim,*

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Justice,

Madéira KEITA.

872 D.L.-2. — Par arrêté en date du 18 septembre 1963 sont autorisés l'exhumation et le transfert à Hendaye (Basses-Pyrénées), République Française, des restes mortels de M^{me} Sauviat, née Andrée Augustine Hubert, épouse de M. Sauviat, conseiller à la Mission d'Aide et de Coopération, décédée à Bamako le 22 août 1963.

Les frais de transfert seront supportés par le Budget Français (Fonds d'Aide et de Coopération).

Par arrêté en date du :

11 septembre 1963. — M. Bougueya Ag Alhousséini est nommé chef de la tribu Ibotenaten (cercle de Kidal), en remplacement d'Athai Ag Alhousséini, décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification.

Ministère des Finances

N° 171 FI. — DÉCRET approuvant le compte administratif de Kayes pour l'exercice 1962.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu l'arrêté général du 31 mai 1960 réorganisant les chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;
Vu la lettre n° 130 du 3 août 1963 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1962 arrêté en :

Recettes : à la somme de 4.199.375
Dépenses : à la somme de 5.116.288

Il y a un excédent de dépenses sur les recettes de 916.913

Arl. 2. — Le Président et le Secrétaire trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel n° 374 C.D. du 30 avril 1963 rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.

L'arrêté n° 374 C.D. du 30 avril 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un milliard, trois cent soixante-cinq millions, six cent mille, trois cent soixante-neuf (1.365.606.369) francs.

Lire :

Un milliard, trois cent trente-deux millions, cinq cent quatre-vingt-sept mille, cent soixante-neuf (1.332.587.169) francs.

827 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 septembre 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les Fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sanan-Mamadou, ex-médecin africain principal de 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à : 410.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants dénommés ci-après et nés aux dates suivantes :

Idrissa, le 28 novembre 1940;

Fatoumata Bintou, 11 janvier 1943;

Aminata, 13 septembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 41.040 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Boubacar, né le 6 février 1950;

Fatimata, née le 18 août 1952;

Abdel Kader, né le 6 décembre 1955.

828 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 septembre 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M^{me} Boundiou Kanté, veuve de M. Mamadou Kanté, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 18.368 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kadiatou, née le 17 mai 1955;

Souleymane, né le 24 octobre 1957,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.676 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphelin pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Boundiou Kanté, mère et tutrice légale.

829 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 septembre 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioncounda Coulibaly, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre secondaire des Chemins de Fer pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1963 (application dispositions article 35 paragraphe VI de la loi et pour justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 1^{er} octobre 1959 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret n° 760 dont l'intéressé est déjà titulaire.

830 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 septembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Diallo pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bassirou, né le 17 mars 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 239 dont l'intéressé est déjà titulaire.

850 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 septembre 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mansa Bagayoko, ex-brigadier-chef de 3^e échelon du cadre local de la Police du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 51.492 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Lansinet, né le 27 janvier 1954;

Mamadou, né le 26 juillet 1956;

Aminata, née le 4 novembre 1958;

Fatoumata, née le 5 mars 1961.

851 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 septembre 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Maïmouna Kansaye;

Sallé Guindo,

veuves de M. Sinaly Dembélé dit Amadou Kampo, ex-mécanicien de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 20.880 francs pour compter du 1^{er} février 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'orpheline Fatou, née le 14 octobre 1962 bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.352 francs.

La pension temporaire revenant à Fatou sera versée entre les mains de M^{me} Maïmouna Kansaye, mère et tutrice légale.

852 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 septembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

M. Djigui Diallo, ex-mécanicien de 3^e échelon pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 16 juillet 1963 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 211 dont l'intéressé est déjà titulaire.

854 M.F.-F. — Par arrêté en date du 13 septembre 1963, le caissier auprès de chaque Préposé du Trésor est nommé par le Trésorier-Payeur.

Il est alloué au caissier une indemnité de caisse et de responsabilité au taux annuel de deux mille (2000) francs.

Le Directeur des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

857 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 septembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko Traoré, ex-maitre ouvrier de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Macoura, née le 20 août 1963.

858 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 septembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Banèye Maïga, ex-infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1963 (application article 35 paragraphe VI de la loi) et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Fatoumata, née le 11 novembre 1960.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 52.356 dont l'intéressé est déjà titulaire.

868 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 septembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Niamouto, née le 3 juillet 1963 pour compter du 1^{er} juillet 1963;

Mahamadou, né le 16 août 1963 pour compter du 1^{er} août 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

869 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 septembre 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Badji Oumar Alkaya;

M. Ahmadou Salif Touré, né le 12 juillet 1949, veuve et orphelin mineur (succédant aux droits de sa mère) de M. Salif Touré, ex-infirmier vétérinaire principal de 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 16.968 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

La pension de réversion attribuée à l'orphelin Ahmadou Salif Touré, payable jusqu'à l'âge de 21 ans sera versée entre les mains de M^{me} Saka Boubèye tutrice désignée.

870 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 septembre 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Siriman Doumbia, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 110.952 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kalifa, né le 10 août 1947;

Makani, né le 17 mai 1951;

Diba, née le 14 mars 1956;

Hawa, née le 22 avril 1959.

871 C.R.M. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bakary Sako, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 25 août 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 252 dont l'intéressé est déjà titulaire.

875 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 septembre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de C.E. du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Oury, née le 1^{er} août 1963.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 528 dont l'intéressé est déjà titulaire.

876 C.R.M. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Niang, ex-chef de station de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 % à 20 % au titre de sa fille :

Maïmouna, née le 3 juin 1947.

Le montant annuel en est fixé à 37.280 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour enfants n° 186 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

7 septembre 1963. — M. Abdou Thiam, commissaire aux enquêtes économiques, précédemment agent comptable à l'Office du Niger à Ségou, est nommé agent comptable du Bureau Minier à Kati, en remplacement de M. Mamadou Diawara.

M. Amadou Niangado, précédemment agent comptable de la Compagnie Malienne de Navigation est nommé agent comptable de l'Office du Niger à Ségou.

M^{me} Kanda Tall, comptable 9^e catégorie B en service à l'EMCOM, est nommée agent comptable de ladite Société d'Etat, en remplacement de M. Thiémoko Coulibaly, mis à la disposition du Ministère du Développement.

M. Mamadou Diawara, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment agent comptable du Bureau Minier est affecté à l'Imprimerie Nationale, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Affo Samba Sow, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, Sous-Ordonnateur au Ministère de la Santé, est nommé Sous-Ordonnateur du Budget d'Équipement et d'Investissement, en remplacement de M. Cheikna Traoré, secrétaire d'Administration principal de 3^e échelon appelé à d'autres fonctions.

M. Arbouna Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, Sous-Ordonnateur au Ministère du Commerce et des Transports, est nommé Sous-Ordonnateur du Ministère de la Santé, en remplacement de M. Affo Samba Sow.

M. Tiédiakou Sow, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, agent comptable à l'Agence Nationale d'Information du Mali, est nommé Sous-Ordonnateur du Ministère du Commerce et des Transports, en remplacement de M. Arbouna Maïga.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Développement

N° 186 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant le transfert du bail précédemment accordé à la Société Naja Frères au profit de la Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et annexes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 27 janvier 1951;
Vu l'arrêté n° 334 DOM. du 17 avril 1963 autorisant le transfert du bail susvisé après avis de la Commission domaniale nationale dans sa séance du 21 mars 1963;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au profit de la Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et annexes (SONEA) du bail précédemment accordé à la Société Naja Frères suivant acte administratif approuvé en conseil privé le 27 janvier 1951 et portant sur les titres fonciers n°s 1582 et 1583 de Bamako.

Les clauses et conditions du présent bail restent celles du présent bail.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription du transfert susvisé dans ses livres.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 187 P.G.-R.M. — DÉCRET portant dérogation temporaire aux dispositions du décret n° 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration;
Vu les nécessités de service;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret n° 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963 relatif aux conditions d'accès au

cycle A de l'Ecole nationale d'Administration et pour une période de cinq années maximum à partir de l'année scolaire 1963-1964, les titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire seront admis sur titre, dans la limite des places réservées au concours direct.

Art. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret n° 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963 et pour une période de cinq années maximum à partir de l'année scolaire 1963-1964, les titulaires de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement du second degré qui se sont présentés à une session au moins de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement du second degré, seront autorisés à se présenter au concours direct A de l'Ecole nationale d'Administration dans la stricte limite des places réservées au concours direct A, déduction faite des places réservées aux titulaires du baccalauréat.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.
Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 188 P.G.-R.M. — DÉCRET portant statut des écoles normales maliennes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu les décrets n° 235, 236, 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962, organisant respectivement l'Enseignement Fondamental et l'Enseignement Secondaire général et Technique et Professionnel;
Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 portant création des Directions nationales de l'Enseignement et de l'Institut;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les écoles normales sont des établissements publics d'Enseignement secondaire et professionnel, destinés à former les « maîtres du second cycle » de l'Enseignement fondamental.

Elles relèvent de la Direction de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Art. 2. — Le régime des écoles normales est l'internat. A titre exceptionnel, elles peuvent admettre des élèves demi-pensionnaires ou externes.

Il est alloué pour chaque élève-maître une bourse d'entretien, dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les élèves-maîtres bénéficieront d'une allocation mensuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances.

Art. 3. — La durée de la scolarité est de vingt-trois mois, répartis en deux périodes de onze mois, séparées par un mois de grandes vacances.

La seconde période correspondant à la deuxième année comporte quatre semaines de stage pratique.

Les écoles normales ont le même régime de petites vacances que les autres établissements scolaires.

Art. 4. — Le passage de la première à la deuxième année est prononcé par le Conseil des Professeurs d'après les résultats du travail annuel de classe et des compositions trimestrielles ou semestrielles.

Les études aux écoles normales sont sanctionnées par le Diplôme des Ecoles Normales, délivré par le Ministre de l'Education nationale, à l'issue d'un examen de sortie dont les modalités sont fixées par les articles 11 et 12 du présent décret.

Art. 5. — Les titulaires du Diplôme des Ecoles Normales entrent dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtres du second cycle stagiaires. Ils sont titularisés après avoir satisfait aux épreuves pratiques du C.A.P.

Art. 6. — Les élèves-maîtres sont admis en première année sur titre. Ils sont recrutés parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), âgés de seize ans au moins.

Les titulaires de la première partie du baccalauréat sont admis sur titre en deuxième année. Ils doivent avoir au moins dix-sept ans.

Art. 7. — Les candidats doivent fournir un dossier comprenant :

- une demande contresignée par le père, la mère ou le tuteur légal;
- une attestation du D.E.F. ou de la première partie du baccalauréat;
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse et de toute infirmité le rendant inapte à l'Enseignement;
- un engagement décennal conforme aux dispositions légales en vigueur.

Art. 8. — Les élèves des écoles normales sont répartis entre les trois sections suivantes :

- une section Lettres (littérature, histoire, géographie);
 - une section Langues (langues vivantes étrangères et II, littérature);
 - une section Mathématiques-Sciences (mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles).
- Dans chaque spécialité, le niveau des études est égal à celui du baccalauréat.

A cette formation générale s'ajoutent des connaissances professionnelles comprenant : des notions de philosophie, de psychologie de l'enfant, de pédagogie générale et spéciale, de morale professionnelle, de législation et d'organisation scolaires, d'éducation physique et artistique.

Art. 9. — Les horaires et les programmes des écoles normales sont fixés par décret.

Art. 10. — L'examen de sortie des écoles normales est organisé et contrôlé par le Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique qui choisit les épreuves, fixe la date, désigne les membres du jury.

Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

La liste des épreuves est fixée comme suit pour chacune des trois sections :

SECTION LETTRES

Epreuves écrites

Dissertation française, coefficient 7, durée 3 heures;
Composition d'Histoire, coefficient 3, durée 2 heures;
Composition de Géographie, coefficient 3, durée 2 heures;
Composition de Philosophie, coefficient 3, durée 3 heures;
Composition de Pédagogie, Psychologie de l'enfant (1), coefficient 4, durée 3 heures.

(1) tirage au sort dont le résultat n'est pas communiqué aux candidats.

Epreuves orales

Interrogation de Pédagogie spéciale, coefficient 2;
Interrogation de Morale professionnelle, de Législation scolaire, coefficient 2;
Epreuve d'Education civique et politique, coefficient 2.

SECTION LANGUES

Epreuves écrites

Composition de première langue, coefficient 7, durée 3 heures;
Composition de section Langue, coefficient 4, durée 3 heures;
Composition française, coefficient 3, durée 3 heures;
Composition de Philosophie, coefficient 3, durée 3 heures;
Composition de Pédagogie ou de Psychologie de l'enfant, coefficient 3, durée 3 heures.

Epreuves orales

Langue vivante I, coefficient 2;
Interrogation de Morale professionnelle, de Législation, coefficient 2;
Epreuve d'Education civique et politique, coefficient 2.

SECTION MATHS-SCIENCES

Epreuves écrites

Composition de Mathématiques, coefficient 6, durée 3 heures;
Composition de Physique-Chimie, coefficient 6, durée 3 heures;
Composition de Sciences naturelles, coefficient 3, durée 2 h. 30;
Composition de Philosophie, coefficient 2, durée 3 heures;
Composition de Pédagogie ou de psychologie de l'enfant, coefficient 3, durée 3 heures.

Epreuves orales

Interrogation de Pédagogie spéciale, coefficient 2;
Interrogation de Morale professionnelle, de Législation, coefficient 2;
Interrogation d'Education civique et politique, coefficient 2.
Les modalités des épreuves sont fixées par circulaire d'application.

Art. 11. — L'admission au Diplôme des Ecoles Normales est prononcée en fonction de la moyenne des deux moyennes suivantes :

- moyenne annuelle;
- moyenne de l'examen.

Les candidats admis peuvent avoir les mentions suivantes :

- Passable, pour une moyenne inférieure à 12;
- Assez bien, pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;
- Bien, pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;
- Très bien, pour une moyenne égale ou supérieure à 16.

Les titulaires du Diplôme des Ecoles Normales sont dispensés des épreuves écrites et orales du C.A.P.

Art. 12. — Le personnel administratif des écoles normales comprend :

- Un directeur ou une directrice, qui peut être professeur, inspecteur de l'Enseignement fondamental, institutrice ou instituteur titulaire choisi en raison de son expérience pédagogique. Il est chargé de l'administration générale, de la direction morale et pédagogique de l'établissement;
- Un directeur adjoint, choisi parmi les professeurs, qui assiste le directeur et se charge plus particulièrement de la direction des études;
- Un économiste, chargé de la gestion matérielle et financière, sous l'autorité du directeur ou de la directrice;
- Des auxiliaires, pour les différents services.

Art. 13. — Le personnel enseignant se compose de professeurs licenciés, certifiés ou diplômés de l'Ecole Normale Supérieure, en nombre suffisant pour les différentes disciplines.

Il peut être fait appel à des spécialistes pour enseigner certaines matières dans les écoles normales.

Art. 14. — Les dispositions générales prévues pour les conseils d'administration, les comités d'élèves et d'établissements sont applicables aux écoles normales.

Art. 15. — Le régime disciplinaire des écoles normales est libéral et formateur en raison de la vocation enseignante des élèves-maîtres.

Il est donc fait le plus large appel possible à la contribution des comités d'élèves à l'instauration d'un climat de discipline librement consentie.

Les sanctions autorisées sont :

- la privation de sortie;
- l'avertissement;
- la réprimande devant le Conseil de professeurs assisté du Comité d'élèves;

— l'exclusion temporaire, qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique sur proposition du Conseil de discipline;

— l'exclusion définitive, prononcée par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique, dans les mêmes conditions réglementaires.

Toutefois, en cas de faute très grave, le Directeur, après avis du Conseil des professeurs et du Comité d'élèves, peut remettre immédiatement un élève-maître à sa famille. Compte en est aussitôt rendu au Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique, qui soumet le cas au Ministre de l'Education nationale pour décision.

Art. 16. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARE.

2045 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par décision en date du 12 septembre 1963, la Coopérative de Consommation de Badialan I « COOPEBAD », ayant son siège au quartier Badialan I de Bamako, est agréée, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal des statuts, conformément à l'article 8 du statut général de la Coopération.

La Coopérative de Consommation de Badialan I « COOPEBAD », sera immatriculée au répertoire national des coopératives et considérée comme définitivement agréée, dès l'accomplissement des formalités ci-dessus indiquées.

Par arrêtés en date des :

11 septembre 1963. — M. Sory Koïta, inspecteur régional des Sociétés mutuelles de Développement rural et Coopérative, en service au gouvernement de Mopti, est nommé directeur de la Société mutuelle de Développement rural de cette localité, en remplacement de M. Bira Konaté, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé continuera à percevoir son traitement actuel et bénéficiera du logement et des soins médicaux, sauf les prothèses dentaires.

La passation régulière de service aura lieu entre MM. Sory Koïta et Bira Konaté dès que notification du présent arrêté leur sera faite.

M. Mamadou Togora, admis au concours des 15 et 16 mars 1963 des Inspecteurs et ayant effectué un stage à l'Inspection nationale des Sociétés mutuelles de Développement rural, est nommé directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Yanfolila, pour compter du 1^{er} septembre 1963, en remplacement de M. Dramane Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Il est soumis à un stage de trois mois, après lequel il sera confirmé dans ses fonctions ou licencié.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 9^e catégorie B de la Convention collective Fédérale du Commerce.

La passation de service interviendra entre les directeurs sortant et rentrant dès que notification du présent arrêté leur sera faite.

M. Bira Konaté, Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Mopti est affecté à Bandiagara en qualité de directeur titulaire, en remplacement de M. Barafing Pierre, suspendu de ses fonctions.

L'intéressé conserve son traitement actuel de directeur.

La passation régulière de service interviendra entre M. Bira Konaté et le Commissaire du Gouvernement près la Société mutuelle de Développement rural de Bandiagara dès que notification du présent arrêté leur sera faite.

M. Diakaridia Traoré, inspecteur régional des Sociétés mutuelles de Développement rural et Coopératives, en service au gouvernorat de la région de Sikasso, est chargé de mission à la Direction nationale du Développement rural à Bamako (Inspection nationale des Sociétés mutuelles de Développement rural et Division de la Commercialisation et des Approvisionnements).

Est rapporté l'arrêté n° 703 du 3 août 1963, nommant M. Diorobo Wagué, Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Banamba.

M. Diorobo Wagué reste comptable à ladite Société mutuelle de Développement rural jusqu'à nouvel ordre.

L'intéressé percevra la solde de ses fonctions et grade.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

819 M.S.P.A.S.-P. — Par arrêté en date du 4 septembre 1963, un concours direct pour le recrutement de 60 élèves infirmiers, 20 élèves infirmières et 20 élèves aides sociales, aura lieu le jeudi 10 octobre 1963 dans les chefs-lieux de régions.

Pourront concourir les candidats âgés de 17 ans au moins et 27 ans au plus à la date du 1^{er} janvier qui suit l'examen d'entrée et titulaires du C.E.P. ou du certificat de scolarité attestant que le candidat a terminé les cours de la 5^e année fondamentale.

A l'exception de Bamako la désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves est laissée à la diligence des gouverneurs de régions.

3495 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, une avance de cinquante mille (50.000) francs, à justifier, destinée à faire face aux frais de secours d'urgence qui pourront être accordés à la prochaine réunion de la Commission des Secours, sera mandatée au Directeur des Affaires sociales.

3496 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Siriman Sissoko, chef aiguilleur à la gare de Mahina.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Bafoulabé pour être remise au bénéficiaire.

3498 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Issa Coulibaly, demeurant chez Modibo Coulibaly, quartier Hamdallaye, Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom de M^{me} Coulibaly, aide sociale, pour être remise au bénéficiaire.

3499 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de trente mille (30.000) francs est accordé à M. Housseyni Kalapo, victime d'un incendie provoqué dans un campement de pêcheurs à Sompi, cercle de Niafunké.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Niafunké pour être remise au bénéficiaire.

3500 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de quinze mille (15.000) francs est accordé à M. Dagamaïssa Amadou, aveugle, demeurant au quartier de Bourdamaga, Niafunké.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Niafunké pour être remise au bénéficiaire.

3501 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Mamadou Traoré, ex-jardinier du Palais présidentiel, domicilié à Sofabougou, Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom de M^{me} Sissoko, aide sociale, pour être remise au bénéficiaire.

3502 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordé aux sinistrés des villages de Diakadamé, Tissi-Gansoye et Gouméra, cercle de Kayes.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Kayes pour être remise aux sinistrés.

3503 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordé aux sinistrés de l'arrondissement de Kani-Gogouno, cercle de Bandiagara.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Bandiagara pour être remise aux sinistrés de l'arrondissement de Kani-Gogouno.

3504 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Adama Fomba, élève-moniteur d'Agriculture à M'Péssoba.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de San pour être remise au bénéficiaire.

3505 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordé aux sinistrés du cercle de Niono.

Cette somme sera mandatée au nom du Gouverneur de la région de Ségou pour être remise aux sinistrés du cercle de Niono.

3506 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de cinq mille (5.000) francs est accordé à M^{me} Bintou Koumaré, veuve de Sidimé Kaba, ex-chef comptable des T. S.

Cette somme sera mandatée au nom de l'intéressé.

3507 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de quatorze mille (14.000) francs est accordé à M. Tiécoura Traoré, cultivateur à Kati.

Cette somme sera mandatée au nom du Maire de la ville de Kati pour remise au bénéficiaire.

3508 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de sept mille cinq cents (7.500) francs est accordé à M. N^{thi} Diarra, sans profession, demeurant chez Tiémoko Bakayoko, menuisier, dépôt du Chemin de Fer du Mali à Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom de M^{me} Coulibaly, aide sociale, pour être remise au bénéficiaire.

3509 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de vingt mille (20.000) francs est accordé aux enfants du sieur Noumouké Sidibé, ex-maçon, mort dans le chavirement de la pinasse sur le Niger en août 1962.

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Directeur du C.E.R. de Niénébalé, pour être remise aux bénéficiaires.

3510 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de vingt-quatre mille (24.000) francs est accordé à M. Mamadou Cissé, sans profession, demeurant à Badalabougou-Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom de M^{me} Coulibaly, aide sociale, pour être remise au bénéficiaire.

3511 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Sékou Coulibaly, aveugle, à Hamdalaye, Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom de M^{me} Coulibaly, aide sociale, pour être remise au bénéficiaire.

3512 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de vingt cinq mille (25.000) francs est accordé à M. Dossé Konaré, garde républicain à Bamako.

Cette somme sera mandatée au nom du Chef de bataillon commandant le corps des Gardes républicains du Mali, pour être remise au bénéficiaire.

3513 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 24 juillet 1963, un secours d'urgence de quinze mille (15.000) francs est accordé à M. Mohamed Boulher, indigent âgé, domicilié à Bourem.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Bourem pour être remise au bénéficiaire.

54 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 2 septembre 1963, un secours d'urgence de trente mille (30.000) francs est accordé à la mère de triplées du village de Kaniara, arrondissement de Lakamané, cercle de Nioro.

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Nioro pour être remise à la bénéficiaire.

55 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 3 septembre 1963, un secours d'urgence de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs est accordé aux sinistrés des villages de Kéniéroba et Massakoloma (arrondissement de Siby, région de Bamako).

Cette somme sera mandatée au nom du Gouverneur de la région de Bamako pour être remise aux bénéficiaires.

56 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 3 septembre 1963, un secours d'urgence de deux cent mille (200.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Kifiguéni (arrondissement de Misséni, cercle de Kadiolo, région de Sikasso).

Cette somme sera mandatée au nom du Commandant de cercle de Kadiolo pour être remise aux bénéficiaires.

57 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 3 septembre 1963, un secours d'urgence de vingt-cinq mille (25.000) francs est accordé à M. Kaoudo Diano Sankaré du village de Yougouma (arrondissement de Sah, cercle de Niafunké).

Cette somme sera mandatée à M. le Commandant de cercle de Niafunké pour être remise au bénéficiaire.

58 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 3 septembre 1963, un secours d'urgence de cent mille (100.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Logon (arrondissement de Kani-Bonzon, cercle de Bankass).

Cette somme sera mandatée au nom de M. le Commandant de cercle de Bankass pour être remise aux bénéficiaires.

59 M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 3 septembre 1963, un secours d'urgence de cent trente-cinq mille (135.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Dialacoro, (arrondissement de Ouéllessébougou, cercle de Bamako).

Cette somme sera mandatée à M. le Commandant de cercle de Bamako pour être remise aux bénéficiaires.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

23 août 1963. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite aux épreuves écrites et orales du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.) session de juin 1963, les candidats dont les noms suivent :

A. — Mention instituteur adjoint

1. Alhassane Dia, Bamako C.F.P., assez bien;
2. M^{me} Fomba, née Aïssata Traoré, Bamako C.F.P., assez bien;
3. Mohamed Kéita, Bamako C.F.P., assez bien;
4. Madi Sidibé, Bamako C.F.P., assez bien;
5. Kadiatou Touré, Bamako C.F.P., assez bien;
6. Gaoussou Coulibaly, Mopti, assez bien;
7. Moulaye Labasse Diarra, Mopti, assez bien;
8. M^{me} Kéita, née Aïssata Sangaré, Bamako I, passable;
9. Aïssata Bengaly, Mopti, passable;
10. M^{me} Coulibaly, née Djénéba Touré, Bamako C.F.P., passable;
11. Tan Oulé Kéita, Bamako I, passable;
12. Karim Cissé, Kayes, passable;
13. Amadou Diakité, Bamako II, passable;
14. Mamadou Diassana, Ségou, passable;
15. Boubacar Traoré, Nioro, passable;
16. M^{me} Fall, née Mariam Sidibé, Bamako C.F.P., passable;
17. Togodougoly Bamadio, Mopti, passable;
18. Mory Soumaoro, Kayes, passable;
19. Lamine Diakité, Mopti, passable;
20. Mamadou Togo, Mopti, passable;
21. Abouba Koro, Mopti, passable;
22. M^{me} Konaté, née Djénéba N'Diaye, Gao, passable;
23. Ibrahima Bagayoko, Ségou, passable;
24. Abdoulaye Camara, Bamako C.F.P., passable;
25. Oumar Kane, Bamako II, passable;
26. Ahmédoun Ag Mohamed, Gao, passable;
27. Alamine Traoré, Mopti, passable;
28. Brahima Sall, Nioro, passable;
29. M^{me} Makalou, née Morimosso Koité, Bamako C.F.P., passable;
30. Dama Agadou, Mopti, passable;
31. Moussa Coulibaly, Bamako I, passable;

32. Alhoumérata Mahamar, Bamako C.F.P., passable;
33. Alioune N'Doye, Bamako C.F.P., passable;
34. Ibrahima Sangaré, Bamako II, passable;
35. Seydou Sidibé, Kayes, passable;
36. Moussa Thiéro, Ségou, passable;
37. Tayeb Ben Ali Saadi, Gao, passable;
38. Iriba Koné, Kayes, passable;
39. Agounou Djimé, Bamako II, passable;
40. M^{me} Kouyaté, née Binthily Dramé, Mopti, passable;
41. Labsène Ould Abdallah, Gao, passable;
42. Lamini Touré, Kayes, passable;
43. Fomba Goita, Kayes, passable;
44. Raphaël Dembélé, Sikasso, passable;
45. Ibrahima Cissé, Sikasso, passable;
46. Sékou Coulibaly, Sikasso, passable;
47. Younoussou Kili-Kili, Gao, sans mention;
48. Diagui Mangara, Ségou, sans mention;
49. Keïla Maïga, Gao, sans mention;
50. Mamadi Camara, Bamako II, sans mention;
51. Abdoulaye Gassama, Nioro, sans mention;
52. Diadié Koréissi, Mopti, sans mention;
53. Mariam N'Diaye, Kayes, sans mention;
54. Issouiden Ag Sarid, Gao, sans mention;
55. Nianzon Tangara, Bamako II, sans mention;
56. Chian Traoré, Bamako I, sans mention;
57. Abdoulaye Cissé, Kayes, sans mention;
58. Antembelly Tembely, Mopti, sans mention;
59. Kadiatou Sanogo, Ségou, sans mention;
60. Abdoulaye Coulibaly, Kayes, sans mention;
61. Tiékoro Sangaré, Bamako II, sans mention;
62. Cheick Torad Diallo, Bamako II, sans mention;
63. Souleye Baba Mahamane, Bamako I, sans mention;
64. Abdoulaye Koita, Bamako II, sans mention;
65. Bouna Dioura, Bamako I, sans mention;
66. Oumar Abass Diaw, Nioro, sans mention;
67. Gilbert Dicko, Bamako C.F.P., sans mention;
68. Samou Dembélé, Kayes, sans mention.

B. — Mention moniteur-adjoint

1. Sidiki Bagayoko, Bamako C.F.P., bien;
2. M^{me} Traoré, née Mariam Diallo, Bamako C.F.P., assez bien;
3. Kafougouna Diourté, Bamako C.F.P., assez bien;
4. Souleymane Touré, Bamako C.F.P., assez bien;
5. M^{me} Guèye, née Hawa Dia, Bamako C.F.P., assez bien;
6. Sidi Sidibé, Bamako C.F.P., assez bien;
7. Sidi Diogou Diallo, Bamako C.F.P., assez bien;
8. Pathé Maïga, Bamako C.F.P., assez bien;
9. Binafou Simpura, Bamako C.F.P., assez bien;
10. Yorodian Sangaré, Bamako C.F.P., assez bien;
11. Moussa Sangaré, Bamako C.F.P., assez bien;
12. Amélie Jeannette Aïssata, Bamako C.F.P., assez bien;
13. El Moctar Traoré, Bamako C.F.P., assez bien;
14. Kama Sissoko, Bamako C.F.P., assez bien;
15. Oumar Sory Traoré, Bamako C.F.P., assez bien;
16. Maurice Dembélé Chognimé, Bamako C.F.P., assez bien;
17. Moriba Konaté, Bamako C.F.P., assez bien;
18. Amadou Koné, Bamako C.F.P., assez bien;
19. Niamé Kéita, Bamako C.F.P., assez bien;
20. Ibrahima Sow, Nioro, assez bien;
21. Fatoumata Diarra, Bamako C.F.P., assez bien;
22. Saloum Soumaré, Bamako C.F.P., assez bien;
23. Kola Amadou Waïgalo, Bamako C.F.P., assez bien;
24. Mamadou Balla Diarra, Bamako C.F.P., assez bien;
25. M^{pe} Ouattara, Bamako C.F.P., assez bien;
26. Zoumana Diabaté, Bamako C.F.P., passable;
27. Germaine Camara, Bamako C.F.P., passable;
28. Bakary Kéita, Bamako C.F.P., passable;

29. Balla Bréhima Sissoko, Bamako C.F.P., passable;
30. M^{me} Traoré, née Binta Diallo, Bamako C.F.P., passable;
31. Mamadou Kéita, Bamako C.F.P., passable;
32. Ibrahima Doumbia, Bamako C.F.P., passable;
33. Balla Diawara, Bamako C.F.P., passable;
34. Maténin Cissé, Bamako C.F.P., passable;
35. Filifing Diarra, Bamako C.F.P., passable;
36. Modibo Kéita, Bamako C.F.P., passable;
37. Mohamed Siby, Bamako C.F.P., passable;
38. Alkaya Hamadoun Touré, Bamako C.F.P., passable;
39. Adanhounné Emmanuel, Bamako C.F.P., passable;
40. Sadio Sabé, Bamako C.F.P., passable;
41. Ramatou Coulibaly, Bamako C.F.P., passable;
42. Amsétou Diallo, Bamako C.F.P., passable;
43. Mohamed Sako, Bamako C.F.P., sans mention;
44. Alpha Boubacar Djéta, Bamako C.F.P., sans mention.

10 septembre 1963. — Sont admis sur titre en 1^{re} année « Ingénieurs de 1^{er} degré » au Lycée Technique et à l'Ecole des Travaux publics de Bamako les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, dont les noms suivent :

A. — AU LYCÉE TECHNIQUE

Du Lycée Technique

1. Amadou Kanté, B.E.I.;
2. Adama Coulibaly, B.E.E.;
3. Bamba Konaré, B.E.I.;
4. Baba Diallo, externe non boursier;
5. Daouda Diakité, B.E.I.;
6. Lansiné Koné, B.E.I.;
7. Allaye Samassékou, B.E.I.;
8. Cheickné Sombounou, B.E.I.;
9. Sékou Touré, B.E.I.;
10. Fodé Traoré, B.E.I.;
11. Mamadou Diallo, externe non boursier;
12. Robert Feuillet, B.E.I.;
13. Cheick Gassama, B.E.I.;
14. Pano Mims, B.E.I.;
15. Bakary Kamara, B.E.I.

Du Lycée Askia-Mohamed (1944)

16. Youssouf Diarra;
17. Mambé Traoré;
18. Kaba Courouma;
19. Hamady Diallo;
20. Mamadou Dembélé;
21. Mamadou Lamine Touré;
22. Gaoussou Maïga;
23. Mody Kéita;
24. Ibrahima Maïga;
25. Seydou Sako;
26. Aboubacar Traoré;
27. Sékou Karamoko Camara;
28. Aly Karamoko;
29. Issa Traoré;
30. Kardigué Niakaté.

B. — A L'ECOLE DES TRAVAUX PUBLICS

Du Lycée Askia-Mohamed (1944)

1. Boubacar Diarra;
2. Salif Abdoul Karim Guindo.

Du Collège moderne de Kayes (1945)

3. Sékou Dembélé;
4. Kissany Doumbia;

5. Aliou Maguiraga;
6. Abdoulaye Kanouté;
7. Birama Kamissoko.

Du Collège moderne de Sikasso (1945)

8. Hamidou Traoré;
9. Dagakoro Samaké;
10. Siriba Togola;
11. Amadou Bâ;
12. Noumoutié Doumbia;
13. Fanhiri Koné;
14. Diakalia Ouattara;
15. Souleymane Diakité;
16. Cheick Sadibou N'Diaye;
17. Sina Diallo;
18. Diéka Sangaré.

Du Collège moderne de Ségou (1945)

19. Mahamadou Kéita;
20. Baba Coulibaly;
21. Abdoul Kadri Kane;
22. Yves Coulibaly;
23. Batourou Djimé;
24. Issa Kéita;
25. Oumarou Konaté;
26. Mahamadou Seydou Touré.

Du Collège moderne de Gao (1944)

27. Ario Issoufa Maïga;
28. Saïdou Amidou Cissé;
29. Kalil Issa Diarra;
30. Mahamane Amirou Touré;
31. Hamadoun Alamin Touré;
32. Hamid Ould Sidi Ali;
33. Alhadji Abdallah Haïdara;
34. Hamadi Bilali Cissé.

Sont admis sur titre, en première année de « Techniciens », au Lycée Technique, les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales dont les noms suivent :

Du Lycée Technique

1. Oumar Amadou, B.E.I.;
2. Issaga Bagayoko, B.E.I.;
3. Sidiki Cissé, B.E.I.;
4. Fion Coulibaly, B.E.I.;
5. Pona Daou, B.E.I.;
6. Bakary Diakité, B.E.I.;
7. Cheick Diallo, B.E.I.;
8. Nourou Diallo, B.E.I.;
9. Souleymane Diallo, B.E.I.;
10. Mamadou Diarra, B.E.I.;
11. Abdoukarim Diop, B.E.I.;
12. Mamadou Doucouré, B.E.I.;
13. Almamy Kane, B.E.I.;
14. Nambala Kéita, B.E.I.;
15. Sékou Koita, B.E.I.;
16. Karamoko Koné, B.E.I.;
17. Mahamadou Sarre, B.E.I.;
18. Lamine Mohamed, B.E.I.;
19. Ibrahim N'Diaye, non boursier;
20. Massiré Sissoko, B.E.I.;
21. Christian Soubrier ?
22. Bamiky Touré, B.E.I.;
23. Adama Traoré, B.E.I.;
24. Daouda Traoré, B.E.I.;
25. Salif Traoré, B.E.I.;

26. Mamadou Diawara, B.E.I.;
27. Seydou Tall, B.E.I.;
28. Tiotio Traoré, B.E.I.;
29. Tahirou Maïga, B.E.I.;
30. Mohamed Sy, externe non boursier;
31. Babouréma Traoré, B.E.I.;
32. Soungalo Traoré, B.E.I.;
33. Moussa Wélé, B.E.I.

Du Collège moderne de Kayes (1944)

34. Tounko Daniko;
35. Moussa Camara;
36. Mamadou Sissoko;
37. Fassayon Sissoko;
38. Cheick Omar Haïdara;
39. François-Marie Yanaba;
40. Modibo Coulibaly;
41. Abdoulaye Haïdara;
42. Mamadi Sissoko;
43. Boubacar Sada Sissoko;
44. Mamadou Chérif Sidibé;
45. Kassé Bathily;
46. Abdoulaye Marega;
47. Abdoulaye Kéita.

Du Collège moderne de Sikasso (1944)

48. Boubacar Diakité;
49. Dirissa Diakité;
50. Siaka Sanogo;
51. Youssouf Berté;
52. Amara Doumbia;
53. Boubakari Diallo;
54. Oumar Lélinta.

Du Collège moderne de Ségou (1944)

55. Samba Coulibaly.

Du Collège moderne de Bamako (1943)

56. Sidi Mohamed Diallo, (1943);
57. Samou Doumbia, (1943);
58. Aladji Touré, (1943);
59. Sékou Dicko, (1944);
60. Soumana Couma, (1944);
61. Djigui Kéita, (1944);
62. Sékou Tidiani Touré, (1944);
63. Ali Hacko, (1944);
64. Méléï Diallo, (1944);
65. Nouhoum Samassékou, (1944);
66. Moussa Diallo, (1944);
67. Diadié Diawara, (1944);
68. Souleymane Diakité, (1944);
69. Lahaou Touré, (1944);
70. Oualy Sissoko, (1944);
71. Sidi Mohamed Haïdara, (1944);
72. Mohamed Abdallah Kéita, (1944);
73. Sambou Diallo, (1944);
74. Mamadou Cissé, (1944);
75. Abdoulaye Diarra, (1944);
76. Mamadou Diakité, (1944);
77. Ousmane Traoré, (1944);
78. Tiécoura Berté, (1944);
79. Mady Monékata, (1944);
80. Diango Touré, (1944);
81. Emile Camara, du lycée Askia-Mohamed, (1943);
82. Salia Ouattara, du cours secondaire privé de San, (1943).

- Sont admis sur titre en première année « techniciens » les redoublants de la première année de l'Ecole des Travaux publics dont les noms suivent :

1. Kafougouna Koné, B.E.I.;
2. Ismaïla Diaby;
3. Arouna Bagayoko;
4. Mamadou Samaké;
5. Soungalo Sanogo;
6. Oumarou Barry;
7. Amadou Ag Abdoulaye;
8. Amadou Samaké;
9. Bla Sissoko.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

821 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 4 septembre 1963, un concours professionnel pour l'accès à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire) aura lieu à Bamako (centre unique) les 19, 20 et 21 septembre 1963.

Les épreuves et leur programme sont ceux fixés à l'annexe III de l'arrêté n° 3.548 ET. du 13 mai 1954 fixant le statut particulier des contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

1^{er} jour :

Composition française : de 8 heures à 10 heures.
Mathématiques : de 15 heures à 17 heures.

2^e jour :

Sylviculture : de 8 heures à 10 heures.
Botanique : de 15 heures à 16 h. 30.

3^e jour :

Topographie : de 8 heures à 10 heures.

Les demandes de candidature, transmises par voie hiérarchique, devront parvenir à la Direction des Eaux et Forêts au plus tard le 15 septembre 1963. Seuls peuvent faire acte de candidature, les agents pouvant justifier de 5 ans dans les corps locaux des Eaux et Forêts à la date du concours.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à 2 (deux).

Les candidats déclarés admis au concours vont suivre les cours de l'Ecole Forestière du Banco en Côte-d'Ivoire.

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant;

Un ingénieur des Eaux et Forêts;

Un contrôleur-adjoint des Eaux et Forêts.

825 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 4 septembre 1963, des concours professionnels d'accès aux corps des Préposés et Gardes frontières des Douanes

du Mali auront lieu respectivement les 20 et 30 décembre 1963, à Bamako, Ségou, Mopti, Kayes, Gao et Sikasso.

Les places mises à ces concours sont fixées à 20 (vingt) pour les préposés et 30 (trente) pour les gardes frontières.

Peuvent faire acte de candidature :

a) A l'emploi de préposé :

1° Les agents auxiliaires des Douanes titulaires du C.E.P. ou d'un certificat de scolarité en attestant l'équivalence et comptant un an de service à la date du concours;

2° Les dactylographes et les plantons auxiliaires désireux de se présenter à ce concours et titulaires du C.E.P.E. ou d'un certificat de scolarité en attestant l'équivalence, ainsi que les cheminots auxiliaires ayant opté pour une carrière en Douane et comptant un an de service à la date du concours.

b) A l'emploi de garde-frontière :

Tous les autres auxiliaires ayant un an de service à la date du concours.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des Douanes un mois avant la date de concours.

862 S.E.F.P.T.D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 16 septembre 1963, est et demeure annulé l'arrêté n° 795 M.S.P.-A.S. du 27 août 1963 portant ouverture d'un examen professionnel d'aide-sociale.

Est ouvert un examen professionnel d'accès à la qualification d'aide-sociale de la République du Mali qui aura lieu à Bamako le 1^{er} octobre 1963.

Sont obligatoirement candidates les auxiliaires sociales en service avant le 1^{er} janvier 1959.

Les modalités et le programme des épreuves de cet examen sont ceux fixés à l'article 20 de la loi n° 59-12 A.L.P. du 22 janvier 1959.

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

M. le Directeur des Affaires sociales ou son représentant;

M^{me} la Directrice de l'Ecole des aides-sociales;

M. le Représentant du Ministre de l'Education nationale.

Les membres de la commission de correction des épreuves sont désignés comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

M. le Directeur des Affaires sociales ou son représentant;

M^{me} la Directrice de l'Ecole des aides-sociales;

Une assistante sociale;

Deux instituteurs;

Un médecin du Service d'Hygiène.

Par arrêté en date des :

1 septembre 1963. — M. Boubacar Barry, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à l'arrondissement central de Kayes, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 3.007 S.E.F.P.T.D.F.P.P.-2 en date du 23 août 1963, est traduit en conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon;

Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon;

Cheik Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Cheik Sadibou Diawara remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Boubacar Barry, commis d'Administration.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il exact que M. Boubacar Barry s'est rendu coupable de corruption et de faux en écriture dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Boubacar Barry est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Ouali Soumaré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à Gourma-Rharous, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon;

Seydou Diakité, commis d'Administration adjoint 3^e échelon;

Foman Collo Diarra, commis des Services Administratifs, financiers et comptables 2^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de deux jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Seydou Diakité remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Ouali Soumaré, commis d'Administration adjoint.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il exact que M. Ouali Soumaré s'est rendu coupable d'insubordination, d'indiscipline caractérisée et d'abandon de poste dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Ouali Soumaré est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Adama Danioko, infirmier adjoint de 4^e échelon des Grandes Endémies, ayant terminé avec succès son stage de spécialisation à l'I.O.T.A. (Bamako) est intégré dans le cadre des Infirmiers spécialistes en qualité d'infirmier aide-spécialiste.

L'intéressé est affecté à la Direction des Grandes Endémies de Bamako (équipe mobile de « Sérologie et Affections oculaires »).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

Sont promus aux grades et échelons supérieurs au titre des années 1959-1960 et 1963 les assistants d'Elevage dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

Au grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Moussa Diarra, à compter du 6 décembre 1959, assistant d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Daouda Diaby, à compter du 14 juillet 1960, assistant d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade d'assistant d'Elevage principal de 1^{er} échelon :

M. Cheickna Soumaré, à compter du 1^{er} janvier 1962, assistant d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Magamba Tounkara, à compter du 19-8-1962;
Badara Diakité, à compter du 19-8-1962;
Sidi Cissé, à compter du 19-8-1962;
Oussanry Sanogo, à compter du 1-12-1962,
assistants d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Sékou Singaré, pour compter du 1-7-1963;

Haya Simpara, pour compter du 1-7-1963,
assistants d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon.

Les agents dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 28 février 1963 ou titulaires du D.E.F., qui ont suivi le stage de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Gao pour servir aux écoles de la circonscription :

M^{me} Kadiatou Touré;

MM. Makan Konaté (D.E.F. session 1963);

Gilbert Dicko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

5 septembre 1963. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la formation professionnelle accélérée, sont nommés surveillants et contremaîtres stagiaires du corps supérieur des Travaux publics.

Surveillants :

MM. Birama Sissoko;
Samba Sidibé;
Amadou Diakité;
Mamadou Macalou;
Oumar Traoré;
Oumar Djigandé;
Souleymane Samaké;
Kassé Sadissy;
Ibrahima Traoré;
Famory Camara;
Goussou Haïdara;
Boubacar Diallo;
Toumani Diakité;
Moussa Sissoko;
Sékou Fofana;
Garassa Djouguel;
Naman Camara;
Amadou N'Diaye;
Etienne Diallo;
Seydou Sissoko;
Toutouba Sissoko.

Contremaîtres :

MM. Abdramane Diallo;
Bernard Traoré;
Garidou Francis;
Sinaly Fané;
Mamadou Diakité;
Dotianga Konaté;
Attaher Maïga;
Bakary Traoré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Les agents dont les noms suivent, reçus aux concours de recrutement du 6 août 1962 et du 28 février 1963, qui ont terminé l'année de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteurs

adjoints stagiaires et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir aux écoles fondamentales régionales de Kayes :

M^{me} Guèye, née Hawa Dia;
MM. Souleymane Touré;
Moussa Sangaré;
Saloum Soumaré;
Mohamed Sacko;
Sidi N'Diogou Diallo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

9 septembre 1963. — Daniel Traoré, de nationalité malienne, précédemment en service à l'Enseignement privé, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur ordinaire de 4^e classe au 1^{er} janvier 1962 et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir aux écoles de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

M. Kassoum Diarra, contremaître de 1^{re} classe des Travaux publics, en position de détachement à l'Entreprise Malienne de Menuiserie, Constructions et Outillage Mécanique (E.M.C.O.M.), suspendu de ses fonctions, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Représentants syndicaux et membres :

MM. Babilé Coulibaly, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon des Travaux publics;
Alkamissa Touré, contremaître de 1^{re} classe;
Sidi Sissoko, contremaître de 1^{re} classe.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Sidi Sissoko, contremaître, remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Kassoum Diarra, contremaître.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : est-il établi que M. Kassoum Diarra, contremaître, en position de détachement auprès de l'E.M.C.O.M., aurait dans l'exercice de ses fonctions à l'insu et sans le consentement du Directeur de l'Entreprise, agréé des dons, fait confectionner des meubles pour des particuliers et frauduleusement soustrait des meubles à l'E.M.C.O.M. ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Kassoum Diarra est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

11 septembre 1963. — M. Gaoussou Koné, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (République du Mali), est révoqué de

ses fonctions avec suspension des droits à pension et interdiction d'exercer un emploi public pendant cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

13 septembre 1963. — M^{me} N'Diaye, née Goundo Sako, institutrice ordinaire de 6^e classe, précédemment en service à Bamako, est détachée pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales pour servir à la Direction des Affaires sociales à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} N'Diaye sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Diakité n° 1, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Représentants syndicaux du corps et membres :

MM. Allaye Kola Traoré, agent d'Exploitation stagiaire;
Dramane Kanouté, commis principal 2^e échelon;
Abdourahamane Farota, contrôleur principal de 2^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Abdourahamane Farota remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Mamadou Diakité, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il exact que M. Mamadou Diakité n° 1 s'est rendu coupable de détournement de deniers publics coupable de faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Mamadou Diakité n° 1 est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

16 septembre 1963. — Les agents dont les noms suivent, reçus aux concours de recrutement d'enseignants du 6 août 1962 et du 28 février 1963, qui ont suivi le stage de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir aux écoles fondamentales régionales :

M^{me} Ramatou Coulibaly;
MM. Alkaya Hamadou Touré;
Modibo Kéita;
Moriba Konaté;
Maténin Cissé;
Alpha Bocar Djeita.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

M^{me} Denise Touré, aide sociale stagiaire, précédemment en service au centre social de Boulbinet (République de Guinée) est intégrée dans la Fonction publique du Mali en qualité d'infirmière adjointe 2^e échelon de Santé.

M^{me} Denise Touré est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au dispensaire anti-tuberculeux de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

17 septembre 1963. — M^{me} Maïga Moussa Andrée, agent principal d'exploitation des Postes et Télécommunications du Gouvernement de la République Française, placée à compter du 1^{er} septembre 1961 dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Mali pour une période de cinq ans, est mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour servir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications (Centre de contrôle d'articles d'argent) à Bamako.

Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis définitivement au baccalauréat malien, session normale de 1963, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1^{er} juillet 1963 et reclassés :

— M. Djibril Séméga, Bamako, instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, passe instituteur ordinaire de 5^e classe;

— M. Abdouramane Koité, Nioro, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1958, passe instituteur ordinaire stagiaire;

— M. Macono Coulibaly, Yélimané, instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961, passe instituteur ordinaire stagiaire.

M. Aliou Dème, Procureur général, près la Cour suprême du Mali, ancien greffier du corps supérieur, précédemment greffier en chef de la Communauté Française et démissionnaire de l'Assistance technique française, est, sur sa demande, réintégré dans le corps supérieur des Greffiers.

En attendant la réorganisation de la magistrature malienne, la carrière administrative de M. Aliou Dème est reconstituée comme suit à compter du 1^{er} juillet 1954, date de sa dernière promotion dans son corps d'origine :

— Greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1954 (néant, R.S.I. néant);
— Greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1956;
— Greffier de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} juillet 1958;
— Greffier principal 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1959;
— Greffier principal 2^e échelon le 1^{er} juillet 1961;
— Greffier principal 3^e échelon le 1^{er} juillet 1963.

Au cas où la rémunération actuelle de M. Aliou Dème serait supérieure à celle que lui confère sa nouvelle situation, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

18 septembre 1963. — M. Adama Danioko, infirmier adjoint de 4^e échelon des Grandes Endémies, ayant terminé avec succès son stage de spécialisation à l'I.O.T.A. (Bamako) est intégré dans le cadre des Infirmiers spécialistes en qualité d'infirmier aide-spécialiste.

L'intéressé est affecté à la Direction des Grandes Endémies de Bamako (équipe mobile de « Sérologie et Affections oculaires »).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

Les préposés des Eaux et Forêts dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours professionnel des 19, 20 et 21 septembre 1963 d'accès à l'Ecole forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire) ouvert par arrêté n° 821 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 4 septembre 1963 :

MM. Sékou Kanté;
Almamy Koné;
Karamoko Konaté;
Sékou-Doumbia;
Théra Lopo;
Demba Traoré;
Amadou Coulibaly;
Toutouba Sissoko;
Dioukou Sissoko;
Boua Tangara;
Yoro Sissoko;
Niama Doumbia.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 786 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 23 août 1963 portant ouverture de concours professionnels d'accès dans le corps du Réseau général radioélectrique du Mali.

Au lieu de :

Article premier. — Des concours professionnels d'accès aux corps des Agents, des Ouvriers spécialisés et des Ouvriers non spécialisés du Réseau général radioélectrique auront lieu à Bamako à partir du 15 septembre 1963 au bureau du Chef de Centre du Réseau général radioélectrique (route de Sotuba).

Lire :

Article premier. — Des concours professionnels d'accès aux corps des Agents, des Ouvriers spécialisés et des Ouvriers non spécialisés du Réseau général radioélectrique auront lieu à Bamako à partir du 16 septembre 1963 au bureau du Chef de Centre du Réseau général radioélectrique (route de Sotuba).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 523 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 11 juin 1963 portant intégration de certains instituteurs dans les corps similaires de l'Administration générale.

Au lieu de :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms figurent au tableau ci-après sont intégrés pour raison de santé, dans les corps similaires de l'Administration générale et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms.

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DERN. PROMOTION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	GRADE SIMILAIRE ADMINISTRATION GÉNÉRALE	AFFECTATIONS
Moya Mahamane Maïga.....	Inst. adjoint stagiaire	9-11-1960	néant	Com. S. A. T. C. stag.	Bureau Pers. M. E. N.

Lire :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms figurent au tableau ci-après sont intégrés pour raison de santé, dans les corps similaires de l'Administration générale et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms.

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DERN. PROMOTION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	GRADE SIMILAIRE ADMINISTRATION GÉNÉRALE	AFFECTATIONS
Mahamane Moya Maïga	Inst. adjoint stagiaire	15-10-1960	néant	Com. S. A. T. C. stag.	Bureau Pers. M. E. N.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 496 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 31 mai 1963 portant admission des candidats au concours professionnel des Assistants météos.

Après :

9. Dinamaké Diarra, centre de Ségou.

Ajouter :

10. Dioncounda Danioko, centre de Sikasso;
11. Eloi Diakité, centre de Sikasso;
12. Issouf Alkassoum Maïga, centre de Gao;
13. Ousmane Sangaré, centre de Mopti, (en remplacement numérique de M. Nango Samaké admis au concours spécial de l'enseignement).

(Le reste sans changement)

Par décisions en date des :

29 août 1963. — Sont régularisées ainsi qu'il suit les mutations prononcées parmi le personnel enseignant du 1^{er} degré en service dans les écoles primaires qui a déjà rejoint les postes portés en regard de leur noms :

MM. Hamed Faye, instituteur adjoint de 4^e classe, de Dioro (Directeur) à Mogola (Directeur 3^e classe);
Yiritié Bagayoko, instituteur adjoint de 6^e classe de Kignan (Sikasso), M'Pessoba (C.A.A.);
Boubacar Diakité, instituteur adjoint de 5^e classe de Mogola (Directeur) Dioro (Directeur 2^e classe);
Abdoulaye Traoré instituteur ordinaire de 5^e classe de Yangasso (San), Kalaké (Ségou).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

M. N'Goro Sanogo, facteur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications précédemment en service à Bamako (B.C.T.R.) de retour de congé le 2 septembre 1963, reste affecté à Bamako B.C.T.R. en complément d'effectif.

30 août 1963. — Est acceptée pour compter du 9 juillet 1963 la démission de son emploi offerte par M. Ladji Singaré, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako R. P.

M. Amadou Diakité, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ansongo, de retour de congé le 22 septembre 1963, est affecté à Bamako-R.P. en remplacement numérique de M. Aldiouma Samaké qui a reçu une autre affectation.

M. Cheick Aw, greffier contractuel, en service au Ministère des Travaux publics (Bureau minier), est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Diallo, ex-facteur auxiliaire, est intégré dans le statut des auxiliaires décisionnaires en qualité de facteur et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

M. Mamadou Diallo est classé à l'échelle V échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est acceptée, à compter du 31 août 1961, la démission de son emploi offerte par M. Moussa Sylla, commis stagiaire de la Navigation aérienne, précédemment en service à l'aérodrome civil de Bamako (régularisation).

Sont constatés au titre du 2^e semestre 1962 et à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des adjoints techniques 1^{er} échelon dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique :

MM. Ballo Sy, pour compter du 15 juillet 1962;
Mahamane Touré, pour compter du 1^{er} septembre 1962;
Abdoulaye Tangara, pour compter du 1^{er} août 1962.

M. Baba Tigana, infirmier principal de 2^e échelon du Service des Grandes Endémies, précédemment en service au secteur n° 2 de Bafoulabé, est affecté à Kita en remplacement de l'assistant technique de Santé Mamadou Dramé, titulaire d'un congé administratif de trois mois.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Kécouta Sissoko, ouvrier adjoint 1^{er} échelon en service au cercle de Bankass.

Compte tenu de ce rappel de trois ans et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Kécouta Sissoko est régularisée comme suit :

- Ouvrier adjoint des Travaux publics 1^{er} échelon, pour compter du 3 août 1962 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);
- Ouvrier adjoint des Travaux publics 2^e échelon, pour compter du 3 août 1962 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);
- Ouvrier adjoint des Travaux publics 3^e échelon, pour compter du 3 août 1962 (R.S.M. épuisé).

Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des secrétaires des Greffes et Parquets ci-dessous désignés :

Au 2^e échelon du grade de secrétaires des Greffes et Parquets de 1^{re} classe :

M. Seydou Djim Sylla, à compter du 3 novembre 1962, secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de secrétaires de 2^e classe : des Greffes et Parquets :

M. Amadou Touré, à compter du 19 avril 1963, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de secrétaires de 1^{re} classe :

M. Baba Dicko, à compter du 30 janvier 1963, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon.

2 septembre 1963. — Est constaté, au titre de l'année 1962, le franchissement automatique d'échelon concernant le fonctionnaire du corps local des Postes et Télécommunications dont le nom suit :

CORPS DES COMMIS

Au 2^e échelon du grade de commis principal :

M. Birama Traoré, pour compter du 1^{er} janvier 1962, commis principal 1^{er} échelon.

M. Aliou Dagnon, opérateur auxiliaire échelle VII échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service au B.C.T.R. de Bamako, est mis pour emploi à la disposition du Ministre de la Justice.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diatrou Coulibaly, titulaire du baccalauréat, qui avait effectué auparavant 31 mois de services effectifs, est engagé et assimilé du point de vue solde et accessoires à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

M. Diatrou Coulibaly est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

M. Diatrou Coulibaly est désigné pour effectuer un stage à l'I.H.E.C.M. (section Magistrature) à Paris (France).

Pendant la durée du stage, M. Diatrou Coulibaly reste du point de vue solde et accessoires à la charge du Ministère de la Justice conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959, modifié par le décret n° 60-199 M.F.P.T.A.S.-S.T. du 2 août 1960.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

3 septembre 1963. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Service de Santé du Mali :

M^{mes} Bégat Louise, sage-femme africaine principale 3^e échelon rentrant de congé et précédemment en service à Bafoulabé, est affectée à l'Assistance médicale de Kati;

Sy (Sokona Diabaté), sage-femme africaine de 1^{re} classe 2^e échelon, va de Kati à l'hôpital Gabriel-Touré (maternité);

Da Silveira (Joséphine Hountondji), sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon, va de l'hôpital Gabriel-Touré à l'hôpital du Point G (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1963 des agents du corps supérieur des Travaux publics :

Au 2^e échelon du grade de contremaîtres de 1^{re} classe :

M. Souleymane Doucouré, pour compter du 19 octobre 1963, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe :

M. Kéké Diabaté, pour compter du 1^{er} janvier 1963, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Djigui Diallo, commis d'Administration en service au corps des Gardes républicains, la décision n° 30-41 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 29 août 1962.

M. Djigui Diallo, titularisé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 18 décembre 1960, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 18 décembre 1961 (A.C. épuisée).

M. Birama Traoré, chauffeur catégorie B, en service à l'hôpital du Point G, est affecté au Dispensaire anti-tuberculeux de Bamako en remplacement de M. Mamadou Diop muté.

M. Mamadou Diop, chauffeur catégorie C, en service au Dispensaire anti-tuberculeux, est affecté à la Protection maternelle et infantile de Bamako.

Au point de vue solde, les intéressés resteront en compte respectivement à l'hôpital du Point G et au Dispensaire anti-tuberculeux jusqu'à la fin de l'année 1963.

M. Cheick Amadou Tangara, mécanicien-conducteur de tracteurs 6^e catégorie 1^{er} échelon de la Convention Collective Fédérale du B.T.P., précédemment en service à la Ferme régionale de Samé, cercle de Kayes, est affecté au Centre National de Recherches Zootechniques de Sotuba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

4 septembre 1963. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mahamadou Diarra, commis adjoint de 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service aux Chèques Postaux à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1963.

Sont constatés au titre des années 1962-1963 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques en échelon de solde des agents techniques de Santé dont les noms suivent :

*Au grade d'assistant technique de Santé
1^{re} classe 2^e échelon :*

M. Sékou Konaté, secteur n° 5, Sikasso, pour compter du 1^{er} juillet 1962, assistant technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

*Au grade d'assistant technique de Santé
de 2^e classe 4^e échelon :*

M. Adama Dolo, secteur n° 9, Bandiagara, pour compter du 1^{er} juin 1963, assistant technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

5 septembre 1963. — Au titre de la prime d'ancienneté (année 1962), le salaire du personnel journalier des Postes et Télécommunications, énuméré ci-après, est majoré comme suit :

NOMS, PRÉNOMS	EMPLOI	CATÉGORIE MINIMA	AFFECTATION	SALAIRE DE BASE MINIMUM	ANCIEN- NETÉ	MAJORATION SALAIRE MINIMUM DE BASE	DATE D'EFFET
1. — Agents régis par la C.C.F.C.							
Abdoulaye Bourou Cissé	Facteur	4 ^e	Bamako-R.P.	10.600	3 ans	318	1.8.62
Moussa Deyoko	Facteur	4 ^e	Kangaba	9.010	3 ans	270	1.8.62
Djibril Diallo	Facteur	7 ^e	Bamako-R.P.	22.500	3 ans	675	1.8.62
Ousmane Diallo	Opérateur	5 ^e	Mopti-B.T.C.R.	13.500	3 ans	405	10.8.62
Tiéoulé Diallo	Opérateur	5 ^e	Bamako-B.T.C.R.	13.500	9 ans	550	1.9.62
Boubou Koita	Facteur	4 ^e	Bamako-Direction	10.600	3 ans	318	29.12.62
Kimba Baro	Opérateur	5 ^e	Mopti-B.T.C.R.	13.500	3 ans	405	1.11.62
Mamadou Koné	Commis	5 ^e	Bamako-R.P.	13.500	3 ans	405	17.2.62
Moussa Koné n° 2	Manœuvre	1 ^{re}	Bamako B.T.C.R.	5.546	9 ans	221	1.8.62
Souleymane N'Diaye	Facteur	4 ^e	Bamako B.T.C.R.	10.600	3 ans	318	1.8.62
Waly N'Diaye	Facteur	4 ^e	Kénieba	9.010	3 ans	270	1.8.62
Moustapha Soumagal	Facteur	4 ^e	Tessalit	9.010	3 ans	270	17.8.62
Almamy Tounkara	Dactylo	4 ^e	Bamako-Direction	10.600	3 ans	318	17.12.62
Boubacar Traoré	Commis	5 ^e	Bamako-R.P.	13.500	3 ans	405	17.2.62
Dramane Traoré	Facteur	4 ^e	Bamako-Chèques	10.600	3 ans	318	29.12.62
Malick Traoré	Facteur	5 ^e	Bamako-Direction	13.500	5 ans	675	13.4.62
Moussa Traoré n° 2	Opérateur	5 ^e	Kénieba	13.500	5 ans	675	1.4.62
Bakary Coulibaly n° 3	Gardien	2 ^e	Mopti	6.900	6 ans	414	1.12.62
2. — Agents régis par la C.C.E.B.T.P.							
Mamadou Diabaté	Forgeron	4 ^e	Bamako-C. Tél.	9.446	3 ans	283	1.8.62
Kogoyoumé Koita	Manœuvre	1 ^{re}	Bamako-Direction	5.546	3 ans	166	1.8.62
Monamed Ben Coucouss	Manœuvre	3 ^e	Tessalit	6.187	9 ans	556	1.10.62
Moussa Traoré n° 3	Soudeur	4 ^e	Bamako-S.T.	9.446	3 ans	283	15.12.62
3. — Chauffeurs.							
Bakary Diarra	Chauffeur	B	Bamako-Direction	10.400	3 ans	312	11.2.62
Demba Kanouté	Chauffeur	B	Bamako-S.T.	10.400	3 ans	312	8.2.62

M. Djibril Diop, facteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Postes, dont le congé expire le 12 septembre 1963, reste affecté à Bamako-R.P. en remplacement numérique de M. Boubacar Diarra nommé commis à la suite d'un concours professionnel.

Les fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms suivent sont désignés pour suivre à Toulouse (France), un stage de formation professionnelle d'une durée de 6 mois à compter du 6 septembre 1963 :

MM. Malé Cissé, contrôleur stagiaire, Bamako-B.C.T.R.;
Famoussa Diakité, contrôleur stagiaire, Bamako-Exploitation des Télécommunications;
Thiambal Sissao, contrôleur stagiaire, Bamako-Agence comptable;
Fily Macalou, contrôleur stagiaire, Ségou-B.C.T.R.;
Ousseynou Camara, contrôleur stagiaire, Bamako-Exploitation des Télécommunications;
Boubacar Hamassane Sow, contrôleur stagiaire, Bamako-B.C.T.R.;

Diéché Koumaré, agent I.E.M. stagiaire, Bamako-Atelier Fil;
Bréhima Traoré, agent I.E.M. stagiaire, Bamako-Atelier Fil;
Moussa Diawara, agent I.E.M. stagiaire, Bamako-Atelier Fil;
Ibrahima Traoré, agent I.E.M. stagiaire, Bamako-Atelier Fil.

Ils percevront à leur départ une indemnité dite de « première mise d'équipement » de 25.000 francs.

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée du cours, leur rémunération est déterminée comme suit :

— Solde indiciaire telle que déterminée par application du décret n° 60-36 du 15 février 1960;
— Indemnité de sujétion;
— Indemnité de résidence du lieu où ils effectuent le stage;
— Supplément familial de traitement et allocations familiales selon le régime local.

Les agents I.E.M. qui ont une rémunération mensuelle globale inférieure à 32.500 francs percevront une « allocation d'entretien » de 8.659 francs (différence entre 32.500 et 23.841 francs).

A l'aller comme au retour, il leur sera délivré un billet de transport.

6 septembre 1963. — Les préposés des Douanes dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1^{er} juillet 1963 préposés des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Boubacar N'Diaye;
Youssouf Coulibaly;
Amadou Moctar Diallo;
Béma Ouattara;
Félix Kaka;
Bella Koïta;
Sékou Moulaye Haïdara;
Molobaly Diarra;
Fabala Kéita.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir à partir du 16 septembre 1963 au centre unique de Bamako les épreuves des concours professionnels d'accès aux différents corps du Réseau Général Radioélectrique du Mali.

CORPS DES AGENTS

a) Service Administratif

MM. Hady Kéita;
Habibou Bâ;
Boubacar Sow;
Seydou Doumbia;
Mamadou Diallo.

b) Service Technique

MM. Badougouné Niaré;
Makan Kouyaté;
Fakama Sissoko.

CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISTES

a) Service Administratif

MM. Hady Kéita;
Habibou Bâ;
Seydou Doumbia;
Mamadou Diallo;
Mamadou Sangaré.

b) Service Technique

MM. Badougouné Niaré;
Kassoum Touré;
Seydou Kouyaté;
Makan Kouyaté;
Fakama Sissoko.

CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

MM. Ousmane Traoré;
Moussa Traoré;
Mamadou Sangaré.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat en date du 8 décembre 1961, M. Arcelin Yves, ingénieur agronome, en service au Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba, dont le séjour normal expirera le 1^{er} octobre 1963, est autorisé à le prolonger de dix mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 octobre 1963.

M. Seydou Tounkara, agent technique de Santé de 2^e classe 4^e échelon et Thécoro Sangaré, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, respectivement en service à Bafoulabé et à Kolondiéba, sont désignés pour suivre un stage de 13 mois à l'Ecole de la Santé publique à Paris.

Pendant la durée de leur stage, MM. Seydou Tounkara et Thécoro Sangaré resteront à la charge du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en ce qui concerne la solde.

Les commissions de surveillance et de correction des épreuves des concours professionnels d'accès aux différents corps du Réseau général radioélectrique du Mali, ouverts par arrêté n° 786 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 23 août 1963, sont composés comme suit :

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Chef du Centre du Réseau général radioélectrique;
Un agent de l'Office des Postes et Télécommunications;
Un agent de l'Office des Postes et Télécommunications;
Un agent du Réseau général radioélectrique.

COMMISSION DE CORRECTION

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Deux inspecteurs des Postes et Télécommunications;
Deux contrôleurs des Postes et Télécommunications;
MM. Agnié du Réseau général radioélectrique;
Corneau, du Réseau général radioélectrique.

Les membres des commissions se réuniront sur convocation de leur président et dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Les gardes-frontières des Douanes dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1^{er} juillet 1963, gardes-frontières 1^{er} échelon :

MM. Tidiani Coulibaly;
Bamba Dianka;
Issa Koné;
Seydou Coulibaly;
Ousmane Yattara;
Dramane Diarra;
Amadou Diallo;

MM. Mamadou Coulibaly n° 2;

Kalilou Coulibaly;

Mory Samaké;

Niukoum Dembélé;

Harouna Diallo;

Ousmane Doumbia;

Ibrahima Maïga;

Moussa Sissoko;

Mamadou Kanté n° 1;

Faboly Koné;

Karamoko Traoré.

Ils conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

M^{me} Charlotte Bèye, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est assimilée au point de vue solde et accessoires de solde à un contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

M^{me} Charlotte Bèye est désignée pour suivre à Toulouse un cours d'élève-inspecteur des Services mixtes, pour compter du 6 septembre 1963.

Elle bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, M^{me} Charlotte Bèye reste, du point de vue solde et accessoires de solde, à la charge du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, conformément aux dispositions du décret n° 59-241 M.F.P.T.S.S. du 2 novembre 1959, modifié par le décret n° 60- M.F.P.T.A.S.-S.T. du 2 août 1960.

A l'aller comme au retour, il lui sera délivré un billet de transport.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

7 septembre 1963. — M^{me} N'Diaye, née Marguerite Bertrand, infirmière principale de 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection médico-scolaire et rentrant de congé de longue durée, est affectée au dispensaire anti-tuberculeux de Bamako (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1963.

M. Faco Koné, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection médico-scolaire, est affecté à l'Assistance médicale de Dioïla, en remplacement numérique de M. Seydou Malé, muté (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

9 septembre 1963. — M. Thiémoko Koné, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Macina, est affecté à l'Assistance médicale de Koulikoro pour servir à l'Ecole normale de Katibougou (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M^{me} Sima, née Mariam Dembélé, infirmière adjointe de 2^e échelon, précédemment en service à l'hôpital secondaire de Ségou, est affectée à l'hôpital secondaire de Kayes (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

10 septembre 1963. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du concours spécial pour le recrutement d'enseignants du Mali, ouvert par l'arrêté n° 808 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2, en date du 29 août 1963, seront composées comme suit :

COMMISSION DE SURVEILLANCE

(Région de Bamako)

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ismaïla Diawara, Bagdadji n° 1;

Inémassa Cissé, Niaréla n° 1;

M^{me} Dia, née Lalla Aïche, Bagdadji n° 2;

Lx, née Oumou Diakité, Niaréla n° 2;

MM. Minourou Diall, Badalabougou;

Sama Dantioko Camara, Missira-Plateau;

M^{me} Diakité, née Bintou Malikité, Missira-Marché;

MM. Noumoutié Koné, Médina-Coura « A »;

Emile Coulibaly, Médina-Coura « B »;

M^{me} Traoré, née Marie Madeleine, Médina-Coura-Filles;

Thiam, née Fatoumata Diallo, Bozola-Filles;

MM. Cheick Diarra, Base aérienne;

Tiéfing Sama Kéita, Bourse;

M^{me} Thérèse Kah, Bolibana-Filles;

MM. Mamadou Kéita, Camp des Gardes;

Assane Yattara, Darsalam;

Dramane Denon, Dravéla;

Faba Traoré, Hamdallaye-Plateau;

Bouragué Sangaré, Hamdallaye-Plateau;

Makan Traoré, Nionirambougou;

M^{me} Diarra Emma, N'Tomikorobougou;

MM. Thianzé Bolézogoba, Mamadou-Konaté;

Idrissa Bèye, Missira-Plateau;

Cheick Sadibou Diagne, Niaréla n° 1;

Kalifa Goïta, Bagdadji n° 1;

Oumar Doumbia, Bolibana;

Souley Diakité, Hamdallaye;

Youssef Koïta, Camp des Gardes;

COMMISSION DE CORRECTION

Responsable général :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

1. — COMMISSION D'ORTHOGRAPHE

Président :

M. Abdoul Khoumma, représentant le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Zantigui Traoré, Ecole normale supérieure, responsable;

Mamadou Traoré, Ecole de la République;

Gaoussou Kéita, Ecole de la République;

Inémassa Cissé, Niaréla mixte;

- MM. Noumoutié Koné, Ecole de Médina-Coura;
Lassana Traoré, Ecole de la Poudrière garçons;
Ousmane Wane, Ecole d'Hamdallaye garçons;
M^{mes} Traoré, née Marie Madeleine Souko, Ecole de Médina-Coura;
Diakité, née Bintou Malikité, Ecole de Missira;
MM. Oumar Doumbia, Ecole de Bolibana;
Youssouf Koïta, Ecole Camp des Gardes;
Niantigui Samaké, Ecole de Dravéla.

2. — COMMISSION DE RÉDACTION

Président :

M. Mamadou Touré, représentant le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Youssouf Traoré, Ecole normale supérieure, responsable;
Belko N'Diaye, Ecole de Bolibana;
Lejosne;
Diarra Emma, Ecole de N'Tomikorobougou;
MM. Tiéfiing Sama Kéita, Ecole de Bourse;
Mamadou Kéita, Ecole Camp des Gardes;
Assane Yattara, Ecole de Darsalam;
Dramane Denon, Ecole de Dravéla;
Faba Traoré, Ecole d'Hamdallaye garçons;
Bouragué Sangaré, Ecole d'Hamdallaye-Plateau;
Mounirou Diall, Ecole de Badalabougou;
Sama Dantioko, Ecole de Missira-Plateau;
M^{mes} Sow, née Aïssata Coulibaly, Ecole de la Poudrière filles;
Kéita, née Aoua Thiéro, Ecole de la République filles.

3. — COMMISSION DE MATHÉMATIQUES

Président :

M. Youssouf Kéita, représentant le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Moustapha Soumaré, professeur au lycée Askia-Mohamed, responsable;
M^{me} Bartholomucis, Lycée technique;
Salmeron, née Jeanne, Direction Ecole fondamentale;
MM. Siriki Diarra, Ecole normale supérieure;
Thierno Diarra, Ecole normale supérieure;
Soba Diarra, Ecole normale supérieure;
Mohamed Ali Ag Hamadij, Ecole normale supérieure;
Mountaga Simaga, Collège moderne;
Sory Konaré, Ecole normale supérieure;

4. — COMMISSION QUESTION DE COURS

a) Histoire - Géographie

Président :

M. Robert Coulibaly, représentant le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Gaoussou Dabo, Ecole Mamadou-Konaté, responsable;
Kalifa Goïta, Ecole Bagadadji filles;
Cheick Sadibou Diagne, Ecole de Niaréla;
Dianguina Coulibaly, Ecole de Missira mixte;
Jean-Baptiste Diallo, Ecole Hamdallaye-Plateau;

M^{mes} Maïga, née Jeannette Haïdara, Ecole Mamadou-Konaté;

Thiam, née Fatoumata Diallo, Ecole de Bozola;

- MM. Cheick Diarra, Ecole Base aérienne;
Mamadou Maïga, Ecole Bozola;
Amadou Traoré, Ecole Bozola;
Thianzé Bolézogoba, Ecole Mamadou-Konaté;
Fansié Koné, Ecole normale supérieure;
Filifing Konaré, Ecole normale supérieure;
Madi Sidibé, Ecole normale supérieure;
Makan Traoré, Ecole de Niomiranbougou.

b) Commission questions de cours sciences

Président :

M. Ibrahima Djiré, représentant le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Adama Sissoko, professeur au lycée Askia-Mohamed, responsable;
Mamadou Benko, Collège moderne;
Mahamane Touré, Ecole normale supérieure;
Arsiké Diall, Ecole normale supérieure;
Abdoulaye Soumgal, Ecole normale supérieure;
Bakoroba Soumaré, Ecole normale supérieure;
Soumana Maïga, Ecole normale supérieure;
Zegué Ouattara, Ecole normale supérieure;
Danséni Bayo, Ecole normale supérieure;
Mamadou Sangaré, Ecole normale supérieure;
Yéna Issa, Ecole normale supérieure.

5. — JURY DE CLASSEMENT

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Gaoussou Dabo, instituteur;
Faboly Bengaly, instituteur;
Sory Ibrahima, instituteur;
Lassana Traoré, instituteur;
Mamadou Traoré, instituteur;
Idrissa Bèye, instituteur;
Samba Diallo, instituteur;
Abdoulaye N'Diaye, instituteur;
M^{me} Malaterre, directrice école Liberté « A »;
MM. Abdoul Khoumma, Fonction publique;
Youssouf Kéita, Fonction publique;
Robert Coulibaly, Fonction publique;
Ibrahima Djiré, Fonction publique;
Boubacar Sidibé, Fonction publique.

Les membres des commissions se réuniront sur convocation de leur président et dresseront procès-verbal de leurs opérations.

12 septembre 1963. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour les études de formation syndicalistes africaines et asiatiques dans les pays ci-dessous :

Ecole Syndicale de Moscou - U.R.S.S.

(pour une durée de 10 mois)

- MM. Amadou N'Diaye, en service au Ministère des Travaux publics;
Moctar Camara, facteur de gare du Chemin de fer du Mali à Kayes;

MM. Dramane Bocoum, commis radio à l'aérodrome;
Bakary Bouaré, monteur des Postes et Télécommu-
nications du Mali à Ségou.

Ecole Syndicale Supérieure d'Allemagne Démocratique

(pour une durée de 18 mois)

MM. Boubacar Kéita, commis journalier en service à
Koutiala;

Gouro Traoré, commis aux Travaux publics à San;
Namory Doumbia, comptable à l'Energie du Mali
à Bamako;

Mafing Traoré, mécanicien chez Schreck et
Bouquet à Bamako;

Sékou Mohamed Diabaté, employé à la SONETRA
à Bamako;

Ibréhima Mossi Maïga, instituteur en service à
Sagè (cercle de Macina);

El Moctar Mama, instituteur en service à
Goundam.

Ecole Syndicale de Bulgarie

(pour une durée de 12 mois)

MM. Namaké Kéita, commis B.C.T.R. Bamako;

Sadio Diallo, préposé des Douanes à Bamako.

Les frais de transport aller et retour sont à charge des
pays respectifs.

Pendant la durée du stage, les intéressés restent du
point de vue solde et accessoires de solde à la charge
des services employeurs, conformément aux dispositions
du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959,
modifié par le décret n° 60-199 M.F.P.T.A.S. du
2 août 1960.

Gouverneur de région de Bamako

3 DOM.-C.K. — Par décision en date du 9 septembre 1963,
il est attribué à M. Makan Tounkara, ex-gendarme en
retraite pour une durée de cinq ans, la concession provi-
soire d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares
sise à Koulikoro entre les villages de Souban et Kayo.

M. Makan Tounkara s'engage dans le délai de cinq ans,
prévu pour la durée de la concession provisoire, à mettre
ce terrain en valeur.

Aucune opération commerciale autre que la vente des
produits de son exploitation ou des produits de son
industrie ne pourra être faite par le concessionnaire sur
le terrain concédé, pendant la durée de la concession
provisoire et pendant la durée de dix années après
l'octroi du titre définitif.

La présente décision prendra effet à compter de la
date de sa signature.

Gouverneur de région de Kayes

11 G.-CAB.-D.R.C. — Par arrêté en date du 21 août 1963,
est agréée la coopérative commerciale de Mahina
(C.C.M.) ayant son siège à Mahina, cercle de Bafoulabé.

12 G.-CAB. — Par arrêté en date du 21 août 1963, est
approuvé le budget primitif exercice 1963 de la com-
mune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la
somme de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille
sept cent quatre-vingt-treize (10.790.793) francs.

Gouverneur de région de Sikasso

140 G.R.S. — Par décision en date du 5 septembre 1963,
le conseil de village de Zaniéna, arrondissement de
Niéna, cercle de Sikasso, est dissout pour faute grave.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3195 déposée le 17 septem-
bre 1963, M^{me} Modibo Kéita, née Mariam Travélé, institu-
trice, demeurant à Bamako et domiciliée à Bamako, a
demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle
de Bamako, d'un immeuble rural, consistant en un
terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une
contenance totale de 59 ares 49 centiares situé à Koro-
fina, cercle de Bamako et borné au nord par la concession
de M. Jules Travélé, au sud par la concession de
M. Mamadou Konaté, à l'ouest par la concession de
M. Jules Travélé, et à l'est par des terrains vagues.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par
possession coutumière et n'est, à sa connaissance, grevé
d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de première
instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MARANGUILÉ.

Suivant réquisition n° 3196 déposée le 17 septem-
bre 1963, M. Jules Travélé, commissaire aux Arts et à la
Culture, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako,
a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle
de Bamako, d'un immeuble rural non bâti, consistant en
un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une
contenance totale de 50 ares 50 centiares situé à Koro-
fina, cercle de Bamako et borné à l'ouest par la con-
cession de M^{me} Modibo Kéita et de tous les autres côtés
par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

Suivant réquisition n° 3197 déposée le 17 septembre 1963, M. Mamadou Koné, cultivateur, demeurant et domicilié à Korofina, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bamako d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 hectares 38 ares 51 centiares, situé à Korofina, cercle de Bamako, borné à l'est par le titre foncier n° 495 et de tous les autres côtés par les terrains servant de champs de cultures.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

Cercle de Mopti

Suivant réquisition n° 4 déposée le 27 juillet 1963, le Chef du Service des Domaines de Mopti, demeurant à Mopti et domicilié en ses bureaux, sis immeuble Ch. Peyrissac et Compagnie à Mopti, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Mopti d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sis à Bandiagara-ville, d'une contenance totale de 2 hectares 51 ares 36 centiares, situé à Bandiagara, cercle dudit, connu sous le nom d'immeuble Mission et borné au nord par le marigot Yamé et le titre foncier n° 126 de Mopti, au sud par des terrains vagues et le titre foncier n° 126 de la circonscription foncière de Mopti, à l'ouest par des terrains vagues, à l'est par le titre foncier n° 126 ci-dessus visé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : un permis d'occuper provisoire délivré à la Préfecture apostolique de Gao à Mopti.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bandiagara.

Le Conservateur de la Propriété foncière

A. MAKANGUILÉ.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande de concession rurale, en date du 16 septembre 1963, présentée par le sieur Hamed Dia, pharmacien à la Pharmacie d'Approvisionnement du Mali à Bamako, qui sollicite le titre provisoire de son terrain sis à l'est du village de Dio-Gare.

La superficie de cette concession est la suivante : 3 hectares 82 ares 36 centiares.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako (arrondissement de Kati et arrondissement central) où le public peut en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 18 heures, les jours fériés et dimanches exceptés.

Bamako, le 16 septembre 1963.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande, en date du 15 septembre 1961, présentée par M. Samaké Ismaïla, domicilié au village de Nianfala, cercle de Bamako (arrondissement de Sanankoroba), qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis au nord-est de Nianfala, d'une superficie de 17 hectares 88 ares 53 centiares.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public peut en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Bamako, le 10 octobre 1961.

Pour le Commandant de cercle :

Le 1^{er} adjoint,

A. BATA.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande de concession rurale, en date du 21 août 1963, présentée par le sieur Diamoussa Niaré, cultivateur, demeurant à Niaréla (Bamako).

Le sieur Diamoussa Niaré sollicite le titre provisoire de sa concession rurale qui se trouve à l'est du village de Méguia Sicoro, sur la route de Bamako-Safo.

La superficie de cette concession est la suivante : 6 hectares.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako (arrondissement central de Bamako) où le public peut en prendre connaissance, tous les jours, de 7 h. 30 à 18 heures, les jours fériés et dimanches exceptés.

Bamako, le 10 septembre 1963.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1^{er} Demandeur : Ismaïla Samaké, cultivateur, domicilié à Nianfala (arrondissement de Sanankoroba);

2^o Objet : plantation d'arbres fruitiers, cultures vivrières, construction de 3 pièces en semi-dur à usage d'habitation et d'un magasin — le tout couvert de tôles ondulées — forage de 4 puits. Elevage d'au moins 1.500 poules et volière correspondante;

3^o Situation du terrain : sis au nord-est de Nianfala;

4^o Superficie : 17 hectares 88 ares 53 centiares.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande de concession, le mardi 24 octobre 1961, à 8 heures du matin.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 10 octobre 1961.

Pour le Commandant de cercle :

Le 1^{er} adjoint,

A. BATA.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population de Méguia Sicoro (commune de Bamako), qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1^{er} Demandeur : Diamoussa Niaré, cultivateur, demeurant à Niaréla, chez lui-même, à Bamako;

2^o Objet : plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires, greffés, citronniers, etc...);

3^o Superficie : 3 hectares;

4^o Situation du terrain : la parcelle en question a la forme d'un trapèze, situé à 700 mètres environ à l'est du village de Méguia Sicoro, elle est limitée au sud par le champ de mil de Molobaly Niaré, notable, à l'est par un marigot dit Nanconi, au nord par un terrain vague dont le propriétaire coutumier est le requérant et à l'est par la route Bamako-Safo.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 10 septembre 1963.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population du village de Dio-Gare (arrondissement de Kati) qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1^{er} Demandeur : Hamed Dia, pharmacien à la Pharmacie d'Approvisionnement de la République du Mali à Bamako;

2^o Objet : plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires, greffés, citronniers, annacardiens, etc...);

3^o Superficie : 3 hectares 82 ares 36 centiares;

4^o Situation du terrain : la parcelle en question a la forme d'un polygone irrégulier, située à 1 km. 500 à l'est du village de Dio-Gare, limité tout autour par des terrains vagues, sauf à l'ouest par un marigot.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 16 septembre 1963.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371
Recueil de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali	400	460	520	470	530
Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier	500	560	620	574	634

NOUVELLEMENT EDITE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire Afrique	Avion recommandé Afrique
	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens
CODE DU MARIAGE ET DE LA TUTELLE	400	460	520	480	540
CODE PENAL - ASSISTANCE JUDICIAIRE	600	660	720	680	740
CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE	400	460	520	480	540
LES TROIS BROCHURES ENSEMBLE	1400	1490	1550	1530	1590

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

EN VENTE

C.P. 3001 BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES				
Brochures livrées à Koulouba	Poste recommandé	Poste ordinaire	Avion recommandé	Avion ordinaire
135	190	250	198	258
210	295	355	311	371
290	375	435	393	451
325	310	370	331	394
90	175	235	191	251
210	295	355	311	371
400	460	520	470	530
500	560	620	574	634

Instruction interministérielle de 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux.

Arrêté municipal applicable à la ville de Bamako.

Arrêté municipal applicable à la ville de Bamako et Arrêté réglementant la construction et la rénovation des maisons de la commune mixte de Bamako.

Arrêté d'application du Code 5 Travail - Tome II (mètres).

Organisation des Services Médicaux du Travail.

Loi sur la Protection Familiale.

Arrêté de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali.

Ordonnance de la portant Règlement Financier.

NOUVELLEMENT EDITE

TITRES DES BROCHURES				
Brochures livrées à Koulouba	Poste recommandé	Poste ordinaire	Avion recommandé	Avion ordinaire
400	460	520	480	540
800	860	920	880	940
400	460	520	480	540
1400	1460	1520	1580	1640

CODE DU MARIAGE ET DE LA TUTELLE

CODE PENAL - ASSISTANCE JUDICIAIRE

CODE DE PROCEDURE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE

LES TROIS BROCHURES ESSENTIELLES

Il n'est pas fait envoi contre remboursement.

ANNONCE

Il est fait savoir que les brochures ci-dessus énumérées sont en vente à l'Imprimerie Nationale de Bamako.

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 2623